

Arrêt

n° 302 173 du 23 février 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. DIAGRE
Avenue Henri Jaspar 128
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 janvier 2023, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la « *décision de fin de séjour* », prise le 16 décembre 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 14 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. DIAGRE, avocat, qui comparait avec la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant, de nationalité marocaine, est arrivé en Belgique le 30 août 2011 en provenance d'Italie où il a fait l'objet de plusieurs condamnations entre 2004 et 2006.

1.2. Le 18 novembre 2011, le requérant épouse Madame C.A., de nationalité néerlandaise. Le couple a eu trois enfants (nés en 2014, 2016 et 2018), de nationalité néerlandaise.

1.3. Le 22 novembre 2011, il introduit une demande de carte de séjour en qualité de conjoint de Madame C.A. Le 28 juin 2012, il est mis en possession d'une carte de séjour F.

1.4. Le 28 mai 2015, le requérant fait l'objet d'un mandat d'arrêt du chef de vols avec effraction, escalade ou fausses clés, recels et association de malfaiteurs en vue de perpétrer d'autres crimes et est écroué à la prison de Saint-Gilles. Le 29 septembre 2015, il est libéré provisoirement.

1.5. Le 10 mars 2017, le Tribunal de première instance de Sienne (Italie) suspend un procès relatif à un vol en bande pour absence des parties.

1.6. Le 10 avril 2018, le Tribunal de première instance de Varèse (Italie) condamne le requérant du chef de possession injustifiée de fausses clés comme auteur ou coauteur et de port d'armes, comme auteur ou coauteur, à une peine de 6 mois d'emprisonnement.

1.7. Le 15 octobre 2018, le Tribunal de première instance de Modène, toujours en Italie, condamne le requérant du chef de blanchiment et de faux et usage de faux en écriture, en état de récidive à une peine de 5 ans d'emprisonnement.

1.8. Le 16 décembre 2020, le requérant est écroué à la prison de Saint-Gilles sur la base du jugement italien du 15 octobre 2018 et d'un mandat d'arrêt européen décerné le 3 septembre 2020 par les autorités italiennes. Le 22 décembre 2020, le Parquet fédéral remet le requérant aux autorités judiciaires italiennes pour purger sa peine. Le 7 janvier 2021, le Ministère de la justice italien transmet les informations relatives à la situation pénitentiaire du requérant en Italie où il purge sa peine d'emprisonnement depuis le 22 décembre 2020. Le 26 octobre 2021, le requérant est rendu par les autorités italiennes à la Belgique à la demande du requérant et est écroué à la prison de Saint-Gilles.

1.9. Le 12 janvier 2022, la Cour d'appel de Bruxelles condamne le requérant du chef d'avoir été dirigeant d'une organisation criminelle, de faux et usage de faux en écriture (6 faits), de vol avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs (22 faits), de tentative de vol, avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs et de recel, à une peine d'emprisonnement avec arrestation immédiate de 4 ans. Le pourvoi en cassation introduit par le requérant contre cette décision est rejeté le 29 juin 2022.

1.10. Le 25 janvier 2022, le divorce entre le requérant et Madame C. A. est prononcé par le Tribunal de la famille de Bruxelles.

1.11. Le 5 septembre 2022, à la prison d'Ittre, un questionnaire « droit d'être entendu » est remis au requérant. Le 19 septembre 2022, le requérant le complète et le signe.

1.12. Le 30 novembre 2022, Madame C.A. transmet un courriel au service détenus de la prison de Saint-Gilles.

1.13. Le 16 décembre 2022, une décision de « fin de séjour » est prise à l'égard du requérant. Elle est notifiée le lendemain à l'intéressé. Il s'agit de la décision querellée. Elle est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 44bis §2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à votre séjour, pour les motifs suivants :

Après vérification auprès des autorités italiennes il s'avère que vous êtes entré dans ce pays le 11.02.1995 et avez obtenu plusieurs permis de séjour, le dernier (en tant que salarié) ayant expiré en 2013.

Votre présence est signalée pour la première fois sur le territoire le 30.08.2011, date à laquelle vous vous êtes présenté à l'administration communale de Schaerbeek afin d'y déclarer un projet de mariage.

Le 18.11.2011, vous vous êtes marié et avez introduit le 22.11.2011 une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de ressortissant européen, le même jour vous avez été mis en possession d'une attestation d'immatriculation.

Depuis le 28.06.2012, vous êtes en possession d'une carte F.

Le 29.05.2015, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef de vol avec effraction; de recel et d'association de malfaiteurs. Le 29.09.2015, vous avez été libéré de la prison de Saint-Gilles par mainlevée du mandat d'arrêt.

Le 04.05.2017, vous avez introduit une demande de séjour permanent auprès de l'administration communale de Schaerbeek. Aucune décision n'ayant été prise dans le délai imparti, vous avez légitimement droit à une carte de séjour permanent, conformément à l'article 56 §2 de la loi du 08.10.1981.

Suite au mandat d'arrêt européen décerné par les autorités italiennes le 03.09.2020, vous avez été écroué en date du 16.12.2020 en vue de votre extradition et remis aux autorités italiennes le 22.12.2020.

Le 26.10.2021 vous avez été remis aux autorités belges et écroué à la prison de Saint-Gilles suite à votre demande de purger la condamnation prononcée en Italie (le 15.10.2018) en Belgique.

Une seconde condamnation est prononcée le 12.01.2022 par la Cour d'appel de Bruxelles contre laquelle vous avez introduit un pourvoi en cassation, qui sera rejeté le 29.06.2022.

L'ensemble de vos condamnations se résume comme suit :

Vous avez tout d'abord été condamné à plusieurs reprises en Italie, à savoir :

Le 14.07.2004 par le Tribunal de Première Instance de Sanremo à une peine d'emprisonnement d'1 an et 6 mois du chef de recel et de faux et usage de faux en écritures. Vous avez commis ces faits le 19.03.2000.

Le 23.09.2005 par le Tribunal de Modène à une peine d'emprisonnement d'1 mois du chef de recel. Vous avez commis ce fait le 16.01.2003.

Le 12.04.2006 par le Tribunal de Première Instance de Mantoue à une peine d'emprisonnement de 10 mois du chef de violation des règles contenues dans le texte unique des dispositions relatives à la réglementation de l'immigration et la situation des étrangers et de rébellion contre un fonctionnaire public, en état de récidive spécifique. Vous avez commis ces faits le 11.04.2006.

Le 10.03.2017 le Tribunal de Première Instance de Sienne a décidé la suspension du procès pour absences des parties, les faits reprochés est un vol en bande commis le 25.05.2014.

Le 10.04.2018 par le Tribunal de Première Instance de Varèse à une peine d'emprisonnement de 6 mois du chef de possession injustifiée de fausses clés, comme auteur ou coauteur et de port d'armes, comme auteur ou coauteur. Vous avez commis ces faits le 13.06.2014.

Le 15.10.2018 par le Tribunal de Première Instance de Modène à une peine d'emprisonnement de 5 ans du chef de blanchiment et de faux et usage de faux en écritures, en état de récidive. Vous avez commis ces faits en juin/juillet 2012.

Vous avez également été condamné en Belgique, à savoir :

Le 12.01.2022 par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 4 ans avec arrestation immédiate du chef d'avoir été dirigeant d'une organisation criminelle; de faux et usage de faux en écritures (6 faits); de vol, avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs (22 faits); de tentative de vol, avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs; de recel. Vous avez commis ces faits entre le 01.01.2014 et le 29.05.2015 ;

Conformément à l'article 62§1 art de la loi du 15 décembre 1980, vous avez reçu le questionnaire «droit d'être entendu» le 05.09.2022. Vous avez déclaré être de nationalité marocaine; parler et/ou écrire le français, l'anglais, l'arabe et l'italien; être sur le territoire depuis 2011; être en possession de vos documents d'identité (qui se trouvent au greffe de la prison); ne souffrir d'aucune maladie qui vous empêcherait de voyager; être marié à [C.A] et avoir 4 enfants, vous n'avez pas répondu à la question 7, à savoir si vous aviez de la famille sur le territoire; avoir des enfants mineurs en Belgique, à savoir [M. M. A.] (beau-fils) – [C. M., F. et M.]; ne pas être marié ou avoir de relation durable dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique; avoir de la famille en Italie, à savoir votre père ([C. M.]), votre sœur ([C. N.]) et vos frères ([C. R.] et [R.]); ne pas avoir d'enfants mineurs dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique; avoir un diplôme de gestion -Attestation de réussite - Transport des personnes; avoir travaillé dans la vente et l'achat (de voitures ([...] SPRL) et gérant d'une société de transport ([...]); avoir travaillé en Italie (3ème année électronique) et dans le secteur du carrelage; avoir été condamné en Italie pour faux et usage de faux et à la question de savoir si vous aviez des raisons de ne pouvoir retourner dans votre pays d'origine, vous avez déclaré : «Tout ma famille entre la Belgique et l'Italie; mon épouse et mes quatre enfants mineurs; deux membres de ma famille souffrent d'une maladie (mon épouse souffre des

problèmes de dos et de canal carpien / [F.] souffre cependant de nanisme et un certain retard mental) et ont besoin de moi.»

Pour étayer vos dires vous avez joint différents documents, à savoir : deux certificats de fréquentation scolaire italien pour l'année 1995-1996 et pour l'année 1997-1998; un document (italien) de la Chambre de commerce de l'industrie et de l'artisanat daté du 08.11.2006; une attestation de qualification professionnelle datée du 22.06.2017; un certificat de connaissances en gestion de base daté du 16.05.2018; un document émanant de la SPRL «[...]» daté du 11.08.2016; des documents médicaux pour l'enfant [C. F.]; un document italien de l'ASBL «[...]» daté du 05.11.2021 et une composition de ménage.

Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 44bis §2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé.

Il ressort de votre dossier administratif que vous vous êtes marié à Schaerbeek le [...] 2011 avec [C.A.], née à Amersfoort le [...] 1983, de nationalité néerlandaise. Madame [C.] a un enfant issu d'une précédente relation, à savoir [M.M.A.], né à Bruxelles le [...] 2007, de nationalité belge.

Trois enfants sont nés de votre union avec Madame [C.], à savoir :

- [C. M.], né à Bruxelles le [...] 2014, de nationalité néerlandaise.
- [C. F.], née à Jette le [...] 2016, de nationalité néerlandaise.
- [C.M.], née à Jette le [...] 2018 et dont la nationalité est déclarée comme «indéterminée» au Registre national.

Rien n'indique que vous ayez d'autres membres de votre famille sur le territoire. Vous n'avez d'ailleurs pas répondu à la question 7, à savoir si vous aviez de la famille sur le territoire.

Au vu de la liste de vos visites en prison, vérifiée le 6 décembre 2022, depuis votre incarcération en octobre 2021 vous recevez la visite de Madame [C.] et de vos enfants, quant à l'enfant [M.M.A.], il n'est jamais venu vous voir en prison, il n'est d'ailleurs pas repris dans la liste de vos permissions de visite qui signalons-le est à compléter par vos soins.

Mentionnons cependant qu'écroué depuis octobre 2021 sur le territoire, la première visite de vos enfants remonte au mois d'août 2022, soit 10 mois plus tard et que depuis cette date ils ne sont venus vous voir qu'à 6 reprises, la dernière visite remontant au 1er octobre 2022. Vous avez obtenu à ce jour 2 congés pénitentiaire, 1 en octobre et 1 en novembre 2022.

Madame [C.] a transmis en date du 30.11.2022 un mail dans lequel elle explique votre implication dans votre ménage et dans la vie de vos enfants; elle décrit le caractère de chacun des enfants et leurs difficultés à vivre sans votre présence ainsi que les difficultés qu'elle rencontre au quotidien ; elle mentionne également qu'elle a des problèmes de santé (ainsi que l'un de vos enfants). Elle termine en indiquant son désir de vous voir accorder une seconde chance pour le bien de votre famille et de votre couple.

L'Administration est en droit de se poser des questions sur les déclarations de votre «ex-épouse».

En effet, au vu de votre Registre National, un jugement a été rendu le 25.01.2022 par le Tribunal de première instance néerlandophone de Bruxelles prononçant votre divorce. Cette procédure a dû être entamée en 2020 ou en 2021 (en fonction du type de procédure) en raison sans doute de désaccords irrémédiables dans votre couple depuis un certain temps.

Le jugement a été transcrit le 18.10.2022 à Schaerbeek, ce qui signifie que la procédure est allée jusqu'au bout, ce qui démontre également la volonté d'une ou des parties de ne plus poursuivre cette relation de couple.

Rappelons, que le fait d'avoir été marié et d'être père ne vous a pas empêché de commettre des faits répréhensibles. En effet, vous vous êtes marié en novembre 2011 et avez eu 3 enfants, nés respectivement en avril 2014, en septembre 2016 et en octobre 2018.

Au vu des différentes périodes infractionnelles retenues par les Tribunaux, vous avez commis des faits répréhensibles en Italie notamment en 2012 et 2014, ce qui signifie que vous n'étiez pas présent sur le territoire et donc près de votre famille. A cela, ajoutons que vous avez commis d'autres faits en Belgique entre janvier 2014 et mai 2015 et avez été écroué du 29.05.2015 au 29.09.2015. Vous êtes à nouveau écroué depuis décembre 2020, dont une période d'incarcération de 10 mois en Italie (entre le 22.12.2020 et le 26.10.2021).

Force est de constater que votre présence «physique» auprès de votre famille est pour le moins limitée.

Il y a donc lieu de rectifier vos déclarations en ce sens que vous n'êtes plus marié et que vous n'avez pas 4 mais 3 enfants mineurs.

Vous aviez tous les éléments en main afin de mener une vie stable, mais vous avez mis vous-même en péril l'unité familiale et ce, par votre propre comportement (délinquant et récidiviste). Au vu de votre dossier, vous n'êtes pas présent au quotidien, vous êtes en grande partie absent de leur éducation, vos enfants doivent venir vous voir en milieu carcéral et votre ex-épouse doit assumer seule la charge quotidienne de ceux-ci.

Votre fin de peine est prévue pour le mois d'août 2029, vos enfants auront respectivement atteint l'âge de 15, 13 et 11 ans et auront donc appris à vivre sans votre présence (depuis leur plus jeune âge) une grande partie de leur jeunesse.

Au vu des éléments mentionnés ci-avant, du peu de vie commune, de vos absences répétées, de l'habitude de vous voir par intermittence et de leur jeune âge, un retour dans votre pays ne représentera pas un obstacle insurmontable pour les enfants. Rappelons que l'expulsion d'un parent qui ne vit pas avec ses enfants (mineurs) n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de ces enfants que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec ses enfants mineurs en tant que membre de leur famille. Il vous est de plus possible de garder des contacts réguliers avec ceux-ci via différents moyens de communication (internet, Skype, téléphone, etc...) ou encore par des visites dans votre pays d'origine (si votre ex-épouse y consent).

Quant aux problèmes de santé de votre ex-épouse et de votre enfant et de la nécessité de votre présence, force est de constater que vous êtes écroué depuis décembre 2020, soit depuis 2 ans, de ce fait votre ex-épouse gère seule ses problèmes de santé et celui de votre enfant depuis plusieurs années. En cas de besoin, rien ne l'empêche d'obtenir l'aide de sa famille ou encore des institutions du pays, si ce n'est déjà le cas.

Enfin, l'intérêt de l'enfant commande aussi que ces enfants soient protégés et qu'ils vivent et grandissent dans un environnement sain, ce que vous n'avez pas et n'êtes pas en mesure de leur apporter au vu des éléments en présence. Bien évidemment en tant que père, il s'agit d'une situation particulière, mais comme dit précédemment vous êtes responsable de vos actes et de ce fait de cette situation.

Il peut être considéré que la présente décision constitue une ingérence dans votre vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

Cependant, le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la CEDH a rappelé, à diverses occasions, qu'elle ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115; Cour EDH, Ukaj/Suisse, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39; Cour EDH Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH, Kuric et autres/Slovénie (GC),

26 juin 2012, § 355; voir également Cour EDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Ledit article stipule également «qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sécurité publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui».

Or, vous êtes bien connu de la Justice pour des faits qui peuvent nuire gravement à l'ordre public. Par conséquent, le danger grave que vous représentez pour ladite sécurité justifie la conclusion que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer votre vie de famille et/ou privée en Belgique.

Toujours dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 44bis §2, de la loi du 15 décembre 1980, il doit également être tenu compte de la durée de votre séjour, de votre âge, de votre état de santé, de votre situation familiale et économique, de votre intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine.

En ce qui concerne votre situation familiale, celle-ci a été évoquée ci-avant.

D'un point de vue scolaire, il ressort des pièces que vous avez fourni que vous avez suivi des études en Italie en 1995-1996 et pour l'année 1997-1998 mais rien n'indique que vous avez fini vos études et obtenu un diplôme.

Au niveau professionnel, votre dossier administratif ne permet pas d'établir que vous avez travaillé sur le territoire, cependant au vu des pièces que vous avez transmises, il est confirmé que vous avez suivi une formation (en 2017 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur) et obtenu un certificat de connaissances en gestion de base le 16.05.2018.

Vous avez été gérant de la SPRL «[...]» et avez démissionné de celle-ci le 11.08.2016. Vous déclarez également avoir été gérant d'une société de transport [...] à une date indéterminée mais n'en apportez pas la preuve.

Vous avez transmis un document italien daté du 08.11.2006 qui confirme votre travail dans la construction et une attestation d'une ASBL italienne [...] datée du 05.11.2021 sur le suivi d'une formation en pâtisserie entre juin 2021 et août 2021.

Bien qu'il est un fait que vous avez été actif durant certaines périodes sur le marché de l'emploi, il est important de rappeler que vous êtes présent sur le territoire depuis août 2011, vous avez commis des faits répréhensibles en Italie en 2012 et en 2014 et également en Belgique entre 2014 et mai 2015. Vous avez été écroué le 28.05.2015 et libéré le 29.09.2015 suite à l'ordonnance de la Chambre du Conseil de Bruxelles, depuis le 16.12.2020 vous êtes écroué afin de subir vos peines.

L'ensemble des éléments mentionnés ci-avant, démontrent que votre intégration tant économique, culturelle que sociale est pour le moins limitée. Vous avez par contre démontré une propension certaine à la délinquance et au non-respect des lois que cela soit en Italie ou en Belgique.

Quoi qu'il en soit, vos acquis et expériences professionnelles (déclarées) vous ouvrent un champ de possibilités d'emploi dans différents secteurs et peuvent très bien vous être utiles dans votre pays d'origine ou ailleurs, tout comme il vous est possible de suivre des formations ailleurs qu'en Belgique. Vous avez tout aussi bien la possibilité de suivre pendant la durée de votre détention des formations qui pourront vous être utiles afin de trouver un emploi.

Qui plus est, vous avez déclaré parler et/ou écrire l'arabe, le français, l'anglais et l'italien. Vos connaissances linguistiques sont des atouts non négligeables à votre réinsertion tant sociale que professionnelle, comme par exemple dans le secteur touristique qui représente un secteur important au Maroc.

Vous ne pouvez pas dès lors prétendre que vous n'avez pas de chance de vous intégrer tant socialement que professionnellement ailleurs qu'en Belgique.

Vous êtes arrivé en Italie en 1995, soit à l'âge de 16 ans et y avez vécu jusqu'en 2011, année où vous êtes arrivé sur le territoire. Force est de constater que vous avez donc vécu une partie de votre jeunesse dans votre pays d'origine où vous avez reçu votre éducation et y avez grandi, pays dont vous parlez la langue (l'arabe) comme vous l'avez déclaré, de ce fait la barrière de la langue n'existera dès lors pas en cas de retour dans votre pays d'origine.

Qu'il convient en outre de mentionner que vous avez gardé des liens avec votre pays d'origine, en effet il ressort de votre dossier administratif que vous êtes propriétaire d'un appartement au Maroc que vous louez par l'intermédiaire de connaissances; vous payez une taxe d'habitation pour cet appartement, ce qui signifie que vous avez (et savez) effectué les démarches auprès de l'administration marocaine; vous possédez un compte bancaire marocain; vous avez un passeport marocain délivré en janvier 2017 et qui était encore valable jusqu'en janvier 2022, ce qui démontre que vous étiez en ordre administrativement avec vos autorités et que cela avait encore un intérêt pour vous.

A cela, il convient de tenir compte des informations présentes dans l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 12.01.2022 qui indique, en pages 56 et 57, vos contacts/liens avec des individus au Maroc.

L'ensemble de ces d'éléments confirme que vous avez encore des liens avec votre pays d'origine et qu'il ne s'agira pas d'un retour vers l'inconnu.

Rien ne vous empêche de mettre à profit le temps de votre incarcération afin de préparer au mieux votre réinstallation et établir un plan de réinsertion au Maroc. Votre famille au sens large peut vous y aider en effectuant certaines démarches administratives. Vous pouvez tout aussi bien mettre à profit le temps de votre incarcération afin de renouer le contact avec votre famille (ou connaissance) présente dans votre pays d'origine, encore une fois votre famille peut vous y aider. Elle peut tout aussi bien vous apporter un soutien financier ou matériel si nécessaire et s'ils en ont la possibilité.

Vous ne pouvez pas prétendre que vos liens sociaux, culturels et linguistiques avec votre pays d'origine soient considérés comme rompus et votre intégration sociale ne peut être à ce point avancée qu'un éventuel retour entraînerait des difficultés considérables.

Vous n'apportez aucun élément qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille dans votre pays d'origine et rien ne démontre que vous ne pouvez pas vous y intégrer tant socialement que professionnellement.

Au niveau de l'ordre public, votre parcours délinquant ne s'arrête pas aux frontières de la Belgique. Vous avez vécu en Italie de 1995 à 2013. Au vu de votre casier judiciaire italien, vous avez commis des faits répréhensibles en 2000, 2003, 2006, 2012 et en 2014, faits pour lesquels vous avez été condamné à 6 reprises, soit en 2004, en 2005, en 2006, en 2017 et à deux reprises en 2018.

L'Italie a émis le 03.09.2020 un mandat d'arrêt européen en vue de l'exécution de la peine prononcée le 15.10.2018 par le Tribunal de Modène. Par jugement du 30.11.2020 la Chambre du Conseil de Bruxelles a répondu favorablement à cette demande. Remise qui sera subordonnée à la condition qu'une fois jugé vous soyez renvoyé en Belgique afin d'y subir cette peine.

Vous avez donc été écroué le 16.12.2020 et extradé vers l'Italie le 22.12.2020. Le 26.10.2021, vous avez été remis aux autorités belges et écroué à la prison de Saint-Gilles.

Depuis votre incarcération en Belgique, vous avez été condamné le 12.01.2022 par la Cour d'appel de Bruxelles pour des faits commis sur le territoire entre janvier 2014 et mai 2015.

Vous avez contesté cette condamnation notamment par le dépassement du délai raisonnable pour être jugé. La Cour d'appel dans son arrêt du 12.01.2022 ne l'a pas considéré ainsi, elle motive sa décision en ces termes : «Son dossier a été traité avec la célérité voulue, compte tenu de la pluralité des enquêtes, des personnes suspectées, du recours à des méthodes particulières de recherche, de la jonction d'autres dossiers dans une langue autre que celle de la procédure et du caractère international des agissements des prévenus. Les débats en appel ont dû être temporisés dans l'attente du transfert du prévenu [T. C. – la partie requérante], qui était incarcéré pour d'autres faits en Italie, mais également pour lui permettre de préparer sa défense en degré d'appel avec son conseil. Il n'y a pas davantage dépassement du délai raisonnable à l'égard du prévenu [T.C.] dans ces circonstances.»

Il est important de signaler que cette condamnation a été prononcée avec arrestation immédiate, la Cour estimant : «Attendu qu'en raison du taux de la peine, des attaches du condamné tant en Italie qu'au Maroc et du risque de récidive qui résulte des antécédents judiciaires du condamné (casier judiciaire), il y a lieu de craindre que le condamné ne se soustraie à l'exécution de sa peine.»

La Cour d'appel considère donc, en janvier 2022, que malgré la relative ancienneté des faits, que le risque de récidive est toujours bien présent dans votre chef.

La relative ancienneté des faits n'enlève en rien à l'extrême gravité de ceux-ci, puisqu'il s'agit notamment de recel; d'un grand nombre de vol avec effraction; de dirigeant d'une organisation criminelle; de faux et usage de faux en écritures. Le caractère international de vos activités délictueuses est également à souligner (voir page 56,57,58 de l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 12.01.2022).

L'ensemble de ces éléments ne font que démontrer votre comportement dangereux et récidiviste.

Dans son rapport de mai 2015, la Direction opérationnelle de criminologie indique que plus de la moitié des personnes condamnées ont récidivé.

Un rapport de novembre 2018 émis par «Groupe Vendredi» ne fait que confirmer cette analyse, ainsi elle indique dans son rapport : «Le catalyseur criminogène qu'est la prison amène logiquement un taux de récidive particulièrement élevé, alimentant par là-même un cercle vicieux entre la surpopulation et la récidive, augmentant au passage la dangerosité des ex-détenus de retour dans la société.

Malgré l'ampleur du problème que représente la récidive en Belgique, il est paradoxal de constater que très peu d'études et de données existent sur ce phénomène. Malgré tout, une étude exhaustive ayant été menée sur cette problématique en Belgique en 2015 a permis de constater l'ampleur que représente la récidive en Belgique. Sur une période de vingt ans, en considérant les condamnations pénales en 1995, plus de la moitié (57 %) des personnes condamnées cette année-là ont fait l'objet d'une nouvelle condamnation durant les vingt ans qui ont suivi. Un bulletin de condamnation concerne l'emprisonnement, mais aussi les peines de travail, les amendes, les peines militaires, les mesures jeunesse et les internements. Il ne s'agit donc pas uniquement de la «case» prison. Le taux de récidive chez les personnes ayant été incarcérées est, semble-t-il, encore plus élevé. Ce taux de récidive est également confirmé par une étude de l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie (INCC) qui estimait ce taux à 66 % en 2012, avec un taux de réincarcération (et donc de deuxième séjour effectif en prison) à 45 %³.

De plus, pour la plus grande partie des récidivistes, cette ou ces nouvelles condamnations ont lieu que très peu de temps après la condamnation initiale. Près de 50 % des récidivistes, soit pratiquement un tiers des personnes ayant fait l'objet d'une condamnation initiale, ont été condamnés dans les deux ans suivants cette peine initiale⁴.

Enfin, parmi ces récidivistes, 70 % sont en fait des multirécidivistes (ayant fait l'objet d'au moins deux nouvelles condamnations). Dans plus de la moitié des cas, il s'agit même de multirécidivistes chroniques puisque la moitié des récidivistes ont fait l'objet d'au moins sept condamnations dans les vingt années qui ont suivi la condamnation initiale !

Même si des données beaucoup plus complètes et régulières devraient être établies sur la récidive en Belgique, ces chiffres permettent déjà de montrer à quel point notre système carcéral ne parvient pas à réinsérer les détenus dans la société, au contraire. Les personnes sortant de prison sont malheureusement très susceptibles de commettre de nouveaux délits ou crimes, ce qui représente, de fait, un risque pour la société. Alors que la politique carcérale a, entre autres, pour rôle de protéger la société, la problématique du taux de récidive montre qu'elle ne remplit que mal cet objectif si les personnes libérées représentent une dangerosité accrue.»

Votre parcours depuis votre arrivée en Europe et sur le territoire ne fait que conforter cette analyse.

Le risque de récidive est bien présent dans votre chef.

Dans son jugement du 04.02.2021, le Tribunal correctionnel de Bruxelles a tenu compte pour déterminer du taux de la peine : «à la nature et à la gravité des faits portant atteinte à la vie en société et à l'équilibre entre les acteurs économiques; aux troubles socio-économiques que ces agissements culpeux ont

généralisés en trompant volontairement l'ensemble des acteurs économiques; à la circonstance que de tels actes participent incontestablement à créer un sentiment d'insécurité publique; au mépris affiché par le prévenu à l'égard de la propriété d'autrui; à la longueur des périodes infractionnelles, mais également l'absence d'antécédents correctionnels du prévenu [C.T. – la partie requérante]; sa collaboration dans le cadre de l'enquête.»

Vous avez continué à réfuter certaines préventions (pg 51 et 57) et êtes allé en appel de ce jugement. Dans son arrêt du 12.01.2022, la Cour d'appel a mis en exergue pour motivé la peine : «La peine d'emprisonnement et la peine d'amende fixées par le premier juge à, respectivement, quatre ans d'emprisonnement et 10.000 euros d'amende, au terme d'une judicieuse motivation que la cour adopte, sont légales et proportionnées à la gravité des faits. Toutefois, il ne paraît pas opportun de maintenir le sursis accordé par le premier juge, compte tenu de la personnalité du prévenu ainsi que du nombre et de la gravité des faits posés. La peine d'emprisonnement et la peine d'amende seront confirmées quant à leur quantum, mais resteront fermes pour assurer la finalité des poursuites, qui est de sauvegarder la sécurité publique et de dissuader l'intéressé de toute nouvelle récidive.

Il n'apparaît pas opportun d'accorder au prévenu le sursis probatoire qu'il sollicite, vu la gravité des faits, ses nombreux antécédents judiciaires notamment italiens et son absence de remise en question.»

Cette absence de remise en question est un motif supplémentaire de risque de récidive.

Quant aux démarches que vous avez (ou auriez) entreprises (formations, plan de reclassement, suivi psychologique et social), bien que primordiales, aussi bien pour votre bien être personnel que pour votre réinsertion dans la société (et ce peu importe laquelle), ne signifient pas pour autant que tout risque de récidive est définitivement exclu et que vous ne représentez plus un danger pour la société, elles ne permettent pas non plus de minimiser l'extrême gravité des faits pour lesquels vous avez été condamné.

En effet, qu'à supposer que dans le futur vous obteniez des congés pénitentiaires, la surveillance électronique, ou encore une libération conditionnelle, cela ne signifie pas que tout risque de récidive est exclu à votre égard. Il s'agit de tenir compte du fait que vous devez respecter des conditions strictes et faites l'objet d'un encadrement spécifique afin de pouvoir bénéficier desdites mesures. Rien n'indique qu'une fois ces conditions levées et/ou à la moindre difficulté financière, familiale ou autre à laquelle vous seriez confronté à l'avenir vous ne commettiez de nouveaux faits, votre parcours carcéral/judiciaire ne fait que le confirmer.

En effet, vos méfaits l'ont été par pur but de lucre. Vous avez retiré grâce à ce trafic des gains très importants et ce, sur une période infractionnelle relativement longue, ce qui vous a permis de vivre très largement au-dessus de vos moyens. Il est dès lors permis de craindre que cette perte de revenus et donc d'un niveau de vie plus faible qu'à votre habitude vous incite à reprendre tel type de trafic afin de vous procurer de l'argent facilement et rapidement. Le risque de récidive est bien présent dans votre chef.

Cette argumentation est renforcée par le procès-verbal du 24.12.2020 qui a permis de mettre en lumière le fait que vous êtes propriétaire d'un appartement au Maroc et que vous avez les capacités financières pour l'achat d'un véhicule de 16.000 euros.

Ces éléments prêtent à interrogation au vu du procès-verbal du 18.08.2020 où il est mentionné : «Monsieur [T.C.] ne déclare aucun revenu imposable depuis son inscription au registre national en Belgique.», soit depuis 2011.

Rappelons que, conformément à la circulaire ministérielle 1815 bis du 27 novembre 2017, le dossier médical et rapports psychosociaux ne peuvent être consultés par l'Administration.

Au vu de votre parcours depuis votre arrivée en Europe et des éléments mentionnés ci-avant, il ne peut être que constaté que le risque de récidive est important dans votre chef.

La menace très grave que votre comportement personnel représente pour la sécurité publique est telle que vos intérêts familiaux et personnels (et ceux des vôtres) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.

L'ordre public doit être préservé et une décision de fin de séjour est une mesure appropriée à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales.

Par votre comportement, vous avez démontré une absence totale de respect pour la propriété d'autrui et pour les règles qui régissent notre (la) société. Pareils faits, participent incontestablement à créer un sentiment d'insécurité publique. Ce même comportement représente une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société.

Par de tels agissements vous vous êtes volontairement coupé de la société et des membres qui la composent, rien ne permet d'établir que le risque de récidive est exclu à votre égard. Il importe de protéger la société contre le danger potentiel que vous représentez. La sécurité de la collectivité prévaut sur vos intérêts personnels et familiaux.

Vos déclarations, les pièces que vous avez fournies ainsi que les éléments présents dans votre dossier administratif ne permettent pas de contrebalancer les éléments repris ci-avant et ne permettent pas non plus d'établir (et ne démontrent pas) que tout risque de récidive est exclu dans votre chef. Ils ne permettent pas non plus de remettre en cause la nécessité de la présente décision.

La société a le droit de se protéger contre les personnes qui transgressent et ne respectent pas ses règles.

Eu égard à l'ensemble de ces éléments, il peut être considéré qu'il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public.

Par conséquent, il est mis fin à votre droit au séjour sur le territoire pour des raisons graves d'ordre public au sens de 44bis §2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

2. Irrecevabilité de la demande de suspension

2.1. Dans un point VI intitulé « *Demande de suspension* », la partie requérante fait valoir à titre principal que « *Le requérant précise que le présent recours vise une décision mettant fin à son droit de séjour en tant que membre de la famille de citoyens de l'Union européenne, visé à l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à l'article 39/79, § 1er, alinéa 2, 7° de la loi du 15 décembre 1980, le présent recours doit être considéré comme étant suspensif de plein droit.*

La décision attaquée ne fait pas mention de l'article 39/79, § 3 de la loi du 15 décembre 1980. L'article 39/79, § 1er de cette loi est donc applicable au cas d'espèce, et le recours introduit par le requérant, membre de la famille de citoyens de l'Union européenne (compagne de nationalité néerlandaise, enfants de nationalité hollandaise), doit être considéré comme étant suspensif de plein droit ».

A titre subsidiaire, la partie requérante soutient que « *dans le cas où Votre Conseil serait amené à considérer que le présent recours n'est pas suspensif de plein droit, (...) le présent recours doit alors comporter une demande de suspension, conformément à l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980. Il démontre, pour ce faire, que l'exécution de la décision attaquée entraîne dans son chef un préjudice grave et difficilement réparable. [...]* ».

« *À titre infiniment subsidiaire, » la partie requérante soutient que « si Votre Conseil venait à estimer qu'il n'était pas question d'un moyen qui devait être considéré comme fondé et qu'il n'y a pas de risque de préjudice grave et difficilement réparable dans le cas d'espèce, la partie requérante souligne qu'il est indispensable de considérer le présent recours comme étant suspensif, en vertu de l'article 13 Convention européenne des Droits de l'Homme. [...]* ».

2.2. A l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseiller rappelle qu'il ressort de l'article 39/82, § 3, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 que « *Dans l'intitulé de la requête, il y a lieu de mentionner qu'est introduit soit un recours en annulation, soit une demande de suspension et un recours en annulation. Si cette formalité n'est pas remplie, il sera considéré que la requête ne comporte qu'un recours en annulation* ».

En l'espèce, la requête est intitulée « *Requête en annulation* », de sorte qu'il convient de considérer que la requête ne comporte qu'un recours en annulation. La demande de suspension est partant irrecevable.

Ce point a été abordé à l'audience et la partie requérante a convenu que le recours devait être traité uniquement en tant que demande en annulation de la décision attaquée, conformément à son intitulé.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1.1. La partie requérante prend un **premier moyen** de la violation : « Des articles 44bis et 45 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (loi du 15 décembre 1980) ; De l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, du principe général du respect des droits de la défense et du principe général du droit de l'Union européenne d'être entendu, lu en combinaison avec la directive 2008/115, du principe audi alteram partem ; Des articles 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; Des articles 27, 28 et 31 de la Directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres ; Des principes de bonne administration, notamment des principes de précaution, de minutie, du raisonnable et de proportionnalité, et du principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause ; Des articles 1er, 8 et 13 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH), et des articles 1er, 41, 47 et 52 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne (la Charte) ».

3.1.2. Après des considérations théoriques sur les principes et dispositions visés au moyen, elle fait valoir, dans une **première branche**, que :

« La partie adverse relève dans la décision attaquée, que le requérant a, conformément à l'article 62, § 1er de la loi du 15 décembre 1980, reçu le questionnaire « droit d'être entendu » le 8 septembre 2022. La partie adverse reprend ensuite en substance les réponses apportées par le requérant aux questions du formulaire.

Premièrement, il y a lieu de noter que le requérant a retourné le formulaire droit d'être entendu le 19 septembre 2022 (Pièce 2 et annexes). Force est de constater qu'aucune question ou explication figurant dans le formulaire ne porte sur les éléments essentiels suivants, que le requérant aurait notamment pu faire valoir :

- Éléments que le requérant pourrait faire valoir à l'égard des faits pour lesquels il a été condamné et de sa position par rapport à ceux-ci (volet pénal). Le seul fait que le formulaire droit d'être entendu mentionne en sa première page, que la décision de retrait de séjour qui pourrait être prise « est prise sur base de raisons d'ordre public/de raisons de sécurité nationale » n'est pas suffisant pour obtenir des informations relatives à la situation personnelle et concrète du requérant sur le volet pénal de son dossier, permettant la prise d'une décision en toute connaissance de cause (par exemple, position du requérant par rapport aux condamnations, violences envers les personnes ou non, etc.) ;
- Éléments que le requérant pourrait faire valoir à l'égard des démarches entamées depuis son incarcération pour sa réinsertion et de sa réhabilitation, du déroulement de l'exécution de sa peine, des garanties vis-à-vis des risques de récidive (volet exécution de peine) ;
- Éléments liés aux liens que le requérant entretient avec ses enfants mineurs belges (volet effectivité vie familiale et intérêt supérieur des enfants) ;

Il n'est pas non plus fait mention des documents complémentaires que le requérant pourrait joindre à l'égard de ces questions (qui ne figurent pas dans le formulaire droit d'être entendu).

Au-delà de la pratique de l'Office des étrangers (qui doit être questionnée !), il y a lieu de s'interroger sur le respect du droit d'être entendu du requérant ainsi que sur le respect des droits de la défense du requérant.

En effet, la décision attaquée est une décision de fin de séjour, adoptée par la partie adverse sur base de l'article 44bis, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, sur base de raisons graves d'ordre public.

L'article 45 de la loi du 15 décembre 1980 dispose expressément que la décision de fin de séjour doit respecter le principe de proportionnalité et être fondée sur le comportement personnel du requérant, que l'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver une telle décision, et que l'intéressé doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Le requérant souhaite attirer l'attention de Votre Conseil, sur un arrêt n° 214 435 du 20 décembre 2018, dans lequel Votre Conseil a déjà jugé que :

« La partie défenderesse a dès lors l'obligation de procéder [à] un examen individuel, tenant compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause, destiné à vérifier l'existence d'une telle menace, soit notamment de s'assurer de son caractère réel et actuel.

L'obligation d'entendre l'intéressé, préalablement à l'adoption d'une décision mettant fin à un séjour d'un ressortissant d'un pays tiers établi en Belgique, pour des motifs d'ordre public, a dès lors essentiellement pour objectif de permettre à la partie défenderesse de respecter ses obligations à cet égard. (...) ».

Aussi, dans le cadre de l'examen du « danger » que représente le requérant pour l'ordre public, le formulaire « droit à être entendu » relève d'une importance majeure en vue du respect des droits de la défense.

Toutefois, comme relevé ci-avant, ledit questionnaire ne pose aucune question sur la menace actuelle que représenterait le requérant pour l'ordre public ou tout autre élément d'informations liés à son exécution de peine. Le formulaire en question n'invite également pas le requérant à fournir des documents sur ce point. Aussi, le requérant n'a pas été informé du fait qu'il pouvait tenir la partie adverse informée des éléments postérieurs éventuels qu'il obtiendrait, notamment par rapport à son exécution de peine. Le formulaire droit d'être entendu mentionne, au contraire, que « toute information doit être transmise à l'Office des Étrangers dans un délai de quinze jours à dater de la notification du présent courrier. » (Pièce 2)

Si tel avait été le cas, le requérant aurait pu informer la partie adverse des éléments essentiels suivants :

- Enquête sociale en vue d'une mesure de congés pénitentiaires et de surveillance électronique, du 8 février 2022. (Pièce 14)
- Courrier de Mme [F.] (intervenante sociale du Réseau de Prévention à la Récidive) concernant formation en boulangerie artisanale, du 11 mars 2022. (Pièce 15)
- Fiches de paie (travail à la Prison d'Ittre), avril à décembre 2022. (Pièce 16)
- Avis positif du directeur relatif au congé pénitentiaire, du 15 septembre 2022. (Pièce 17)
- Décision de la Direction Gestion de la détention – Octroi d'un congé pénitentiaire, du 30 septembre 2022. (Pièce 18)
- Attestation de fréquentation (formation de base en gestion) de mars à novembre 2022, du 7 octobre 2022. (Pièce 19)
- Attestation de présence (rdv suivi social) de Mme [F.] (intervenante sociale du Réseau de Prévention à la Récidive), du 13 octobre 2022. (Pièce 20)
- Attestation de présence (rdv suivi social) de Mme [F.] (intervenante sociale du Réseau de Prévention à la Récidive), du 10 novembre 2022. (Pièce 21)
- Résultats de la session de « connaissances de gestion de base » du 6 décembre 2022. (Pièce 22)
- Attestation d'inscription chez Actiris, du 7 décembre 2022. (Pièce 23)
- Attestation de présence (rdv suivi social) de Mme [F.] (intervenante sociale du Réseau de Prévention à la Récidive), du 7 décembre 2022. (Pièce 24)
- Décision de la Direction Gestion de la détention – Maintien des congés pénitentiaires, du 5 janvier 2023. (Pièce 25)
- Avis positif du directeur concernant une permission de sortie périodique, du 11 janvier 2023. (Pièce 26)
- Attestation de Mr. [L.] concernant le travail du requérant au mess de la prison d'Ittre, du 12 janvier 2023. (Pièce 27)
- Attestation relative aux congés pénitentiaires du requérant, du 16 janvier 2023. (Pièce 28)
- Attestation de Bruxelles Formation (séance d'information « Electricien résidentiel »), du 16 janvier 2023. (Pièce 29)
- Attestation de Bruxelles Formation (convocation au test pour formation « installateur électricien résidentiel »), le 26 janvier 2023. (Pièce 30)

Compte tenu de ces éléments, force est de constater que la décision de fin de séjour a été prise en violation manifeste du droit à être entendu corolaire de ses droits de la défense, principe général de droit de l'Union européenne.

Comme indiqué supra, aucune information n'a été demandée par la partie adverse au requérant à cet égard. Ce faisant, la partie adverse n'a pas donné au requérant la possibilité de faire connaître à la partie adverse, de manière utile et effective, les éléments précités (relatifs à la gravité et l'actualité de la menace qu'il représente) avant l'adoption de l'acte attaqué.

Compte tenu de ces éléments, force est de constater que la décision de fin de séjour a été prise en violation manifeste du droit à être entendu corolaire de ses droits de la défense, principe général de droit de l'Union européenne.

Au vu de l'ensemble des éléments développés supra, il convient d'ordonner la suspension et l'annulation de la décision attaquée, sur base des dispositions et principes invoqués au moyen.

Deuxièmement, force est de constater que si Votre Conseil venait à considérer que le requérant aurait été entendu de manière effective, quod non, force est de constater que la partie adverse n'a pas tenu compte de l'ensemble des informations transmises par le requérant, rendant de ce fait la motivation de la décision attaquée inadéquate, tant à l'égard de l'actualité que représenterait le requérant, quod non, qu'à l'égard de ses liens avec la Belgique (compagne et quatre enfants mineurs, dont une qui souffre de graves problèmes de santé) et l'absence de lien effectif du requérant avec son pays d'origine le Maroc (pays qu'il a quitté en 1995, à l'âge de 16 ans).

Or, le droit d'être entendu suppose qu'au moment de prendre la mesure, l'administration tienne compte des éléments invoqués et qu'elle les intègre dans sa motivation. Si elle ne le fait pas – comme en l'espèce –, elle viole l'obligation de motivation matérielle et formelle prévue à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

En l'espèce, au vu de l'importance du droit d'être entendu, il convenait donc de veiller à son exercice effectif.

Compte tenu de ces éléments, force est de constater que la décision de fin de séjour a été prise en violation du droit à être entendu et de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs.

Au vu de l'ensemble des éléments développés supra, il convient d'ordonner l'annulation de la décision attaquée, sur base des dispositions et principes invoqués au moyen ».

3.1.3. Dans une **deuxième branche**, la partie requérante fait valoir que :

« L'obligation de motivation formelle est une formalité substantielle obligatoire, imposant à l'autorité administrative d'indiquer, dans l'instrumentum même, tant les motifs de droit que les motifs de fait qui ont présidé à l'adoption de l'acte en question.

Le principe de précaution peut être décrit comme un principe général de droit administratif qui oblige les autorités à agir avec précaution dans la préparation d'une décision et s'assurer que les aspects factuels et juridiques du dossier soient inventoriés et contrôlés afin que l'autorité puisse prendre une décision en connaissance de cause.

Pour qu'une décision soit adéquatement motivée, elle doit être basée sur les éléments pertinents de la cause et ne pas contenir de contradictions.

Aussi, la question centrale qui se pose quant au retrait de séjour du requérant est celle du danger qu'il représente pour la société et de l'actualité de celui-ci, en fonction des éléments factuels de sa situation. La partie adverse devait prendre connaissance de ces informations en conformité avec les principes de bonne administration visés au moyen et exposer son raisonnement à leur égard conformément à son obligation de motivation.

Dans ce contexte, il est primordial que la partie adverse prenne connaissance de l'ensemble des éléments relatifs aux peines que subit le requérant : d'une part, les jugements prononcés contre lui, d'autre part, les informations relatives à l'exécution de sa peine et aux modalités liées à celle-ci (permissions de sortie, congés pénitentiaires, libération conditionnelles, surveillance électronique... modalités toutes réglementées par la loi relative au statut juridique externe des personnes condamnées) ».

La partie requérante rappelle le contenu de l'article 45, § 2 de la loi du 15 décembre 1980. Elle poursuit dans les termes suivants :

« Votre Conseil a déjà jugé, dans un arrêt n° 171 937 du 15 juillet 2016, que :

« In fine, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif et à l'instar du requérant, que ce dernier avait adressé à la partie défenderesse un courrier daté du 18 novembre 2015, par lequel il souhaitait attirer son attention sur de nouveaux éléments le concernant et en particulier sur ses antécédents judiciaires, sur l'ancienneté des faits lui reprochés et sa volonté de s'amender attestée par divers documents. Or, force est de constater que la partie défenderesse a fait fi de ce courrier alors même que l'article 43, 2° de la loi dispose entre autres que 'les mesures d'ordre public ou de sécurité nationale doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'individu concerné. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles mesures. Le comportement de la personne concernée doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société (...)', ledit courrier visant justement à démontrer que le comportement du requérant ne présentait pas ces caractéristiques. »

Votre Conseil a encore jugé, dans un arrêt n° 64 207 du 30 janvier 2011, que :

« Dans un arrêt du 31 janvier 2006 (C-503/03) la Cour de justice des Communautés européennes a rappelé sa jurisprudence constante en la matière, selon laquelle 'le recours par une autorité nationale à la notion d'ordre public suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (...)' et précisant que 'dans le cas d'un ressortissant d'un Etat tiers, conjoint d'un ressortissant d'un Etat membre, cette interprétation stricte de la notion d'ordre public permet également de protéger le droit de ce dernier au respect de sa vie familiale au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales'. Elle a également rappelé que 'l'existence d'une condamnation ne peut être ainsi retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public. »

En l'espèce, le requérant estime que la partie adverse n'a pas procédé à l'examen approfondi requis pour conclure qu'il existe dans son chef des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale justifiant la décision attaquée.

La partie adverse se base, pour conclure au danger grave pour l'ordre public, sur :

- Les condamnations italiennes du requérant (listées en p. 1 de la décision attaquée) ;
- La condamnation belge du requérant (reprise en p. 1 de la décision attaquée).

Or, le requérant soutient que la motivation de la décision attaquée est incomplète, à l'égard notamment des réponses apportées par le requérant dans son formulaire droit d'être entendu, qui lui a été soumis le 8 septembre 2022 (Pièce 2 et annexes) et au regard du courriel adressé par sa compagne, Madame [C.], à la partie adverse, le 30 novembre 2022. (Pièce 3)

Le requérant soutient en effet qu'il ressort de ces éléments que :

- Il est en relation avec Madame [C.], ressortissante néerlandaise, ayant transmis un courriel au Service Détenus le 30 novembre 2022 attestant des liens entre le requérant et elle et entre le requérant et ses enfants. (Pièce 3) La partie adverse remet en cause les déclarations de Madame [C.] (p. 2 de la décision attaquée) sans avoir pris contact avec elle, ou sans avoir demandé au requérant des informations complémentaires quant à ce. Or, cette attestation écrite fait notamment état du fait que :
 - o Madame [C.] souffre de problèmes de santé (hernie du cou et syndrome du canal carpien)
 - o [M.C.], fils du requérant et de Madame [C.], souffre de problèmes psychologiques (suivi psychologique mis en place – Pièce 9)
 - o [F.C.], fille du requérant et de Madame [C.], souffre d'achondroplasie (syndrome du nain) de laquelle découle des incapacités physiques (suivi mis en place à l'école pour [F.] – Pièce 8)
 - o Le requérant vient en congé à la maison (au domicile de Madame [C.]
 - o Madame [C.] explique les liens entre le requérant et ses 4 enfants et avoir besoin du requérant pour l'éducation de ses enfants et leur quotidien.
- [F.C.], fille du requérant et de Madame [C.], souffre d'achondroplasie et d'un certain retard mental, et a un suivi médical rapproché en cours (Pièces 2 et 2.6.)

Aussi, le requérant bénéficie depuis octobre 2022 de congés pénitentiaires (comme mentionné par sa compagne dans son courriel du 30 novembre 2022 – Pièce 3). La partie adverse n'en tient pas compte,

dans la décision attaquée. Or, la partie adverse avait ou devait avoir connaissance de cet élément, notamment par le biais de la base de données Sidis suite (la partie adverse a pris connaissance des informations de cette base de données, faisant référence, dans la décision attaquée, à la liste des visites en prison du requérant – p. 2 de la décision attaquée).

Or, il ressort du dossier du requérant que :

- L'enquête sociale (Pièce 14) réalisée en février 2022 en vue d'une mesure de congés pénitentiaires relève entre autres que :

o « Au niveau médical, Madame nous dit avoir des problèmes de dos et de canal carpien mais cela ne l'empêche pas d'accueillir son mari lors des mesures envisagées » (p. 2)

o « [F.] souffre cependant de nanisme et a un certain retard mental qui demande d'avantage d'attention » (p. 2)

o « Les personnes proches de Monsieur [C.] sont donc sa femme et ses enfants » (p. 4)

- L'avis positif du directeur relatif au congé pénitentiaire (Pièce 17), du 15 septembre 2022, indique que :

o « Ce risque [de soustraction à l'exécution de la peine] semble pouvoir être relativisé. Monsieur [C.] exprime une certaine honte vis-à-vis des faits et la ressent aussi à l'égard de son épouse et de ses enfants. Il apparaît authentique dans sa volonté de retrouver sa place au sein du foyer. »

o « Aujourd'hui, Monsieur [C.] exprime une certaine honte quant à la commission des faits et semble les assumer davantage. Dès lors le suivi qu'il envisage avec RePR ainsi que la perspective d'entreprendre un suivi psychologique apparaissent adéquats. »

- La décision d'octroi de congés pénitentiaires par la Direction Gestion de la détention (Pièce 18), du 30 septembre 2022, de laquelle il ressort que :

o « Le SPS indique également la présence d'un sentiment de honte vis-à-vis des faits. »

o « La détention de l'intéressé apparaît se dérouler sans incident. »

o Le requérant « apparaît réellement attaché à vivre près de sa famille. »

L'un des principes au fondement de la peine de prison est la réinsertion du condamné dans la société. Il ne fait pas de doute qu'un tel fondement présuppose un suivi et un travail en vue d'éviter la récidive lors de la libération.

En outre, l'article 7, 2° de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine précise que le congé pénitentiaire est accordé s'il n'existe pas de « contre-indications » portant sur « le risque que le condamné se soustraie à l'exécution de sa peine, sur le risque qu'il commette des infractions graves pendant la permission de sortie ou sur le risque qu'il importune les victimes ». Il en découle que le risque de récidive fait précisément partie des éléments appréciés par l'administration pénitentiaire dans le cadre de l'octroi de congés pénitentiaires.

En outre, les congés pénitentiaires du requérant visent à assurer un suivi psychologique et social, à permettre au requérant de retrouver sa place au sein de sa famille, et de construire les bases de son plan de réinsertion.

La question du risque de récidive est liée à celle de l'actualité du danger représentée par le requérant.

Il en découle que l'appréciation de la partie adverse quant à la présence de raisons graves d'ordre public aurait dû tenir compte du fait que le requérant s'était vu octroyer plusieurs congés pénitentiaires, qui se sont bien déroulées et pour lesquelles l'administration pénitentiaire avait estimé qu'il n'existait pas de contre-indications.

La motivation de la décision attaquée ne se prononce nullement sur ces éléments. La partie adverse se contente de considérer que le risque de récidive serait toujours bien présent dans le chef du requérant, sans avancer aucun élément actuel permettant de remettre en cause l'appréciation émise par la Direction de Gestion de la détention et les intervenants (SPS, direction de la prison) du dossier 'exécution de peine' du requérant. (Pièces 14, 17 et 18)

Aussi, la partie adverse se base également, pour conclure au risque de récidive du requérant, sur l'absence de remise en question de celui-ci tel que constaté dans la condamnation belge le concernant (arrêt de la Cour d'appel rendu le 12 janvier 2022), sans tenir à nouveau compte des éléments postérieurs qui étaient à sa disposition, permettant de constater que le requérant avait évolué dans son attitude par rapport aux faits, les assumait maintenant et ayant un sentiment de honte vis-à-vis des faits commis. (Pièces 14, 17 et 18)

La partie adverse indique enfin, en termes de motivation, que :

« En effet, qu'à supposer que dans le futur vous obteniez des congés pénitentiaires, la surveillance électronique, ou encore une libération conditionnelle, cela ne signifie pas que tout risque de récidive est exclu à votre égard. Il s'agit de tenir compte du fait que vous devez respecter des conditions strictes et faites l'objet d'un encadrement spécifique afin de pouvoir bénéficier desdites mesures. Rien n'indique qu'une fois ces conditions levées et/ou à la moindre difficulté financière, familiale ou autre à laquelle vous seriez confronté à l'avenir vous ne commettiez de nouveaux faits, votre parcours carcéral/judiciaire ne fait que le confirmer. » (p. 6 de la décision attaquée)

À suivre un tel raisonnement, quel que soit le déroulement de l'exécution de la peine du requérant, ce dernier devrait être considéré comme restant un danger pour l'ordre public. Ce raisonnement est contraire au sens conféré par la loi de principes (loi du 17 mai 2006 précitée) à la peine d'emprisonnement, ainsi qu'à la position de l'administration pénitentiaire selon laquelle le risque de récidive n'était pas présent dans le chef du requérant pour l'octroi de congés pénitentiaires.

Par ailleurs, le simple fait de considérer, de manière générale et hypothétique, que l'octroi futur de modalités d'exécution de la peine au requérant ne pourrait exclure le risque de récidive ne constitue pas un examen personnel et individualisé du cas du requérant, pourtant exigé par la loi. Autoriser le contraire reviendrait à permettre à la partie adverse de considérer, en cas de condamnation correctionnelle pour des faits considérés comme graves, que le danger resterait actuel quel que soit le déroulement de la peine.

À rebours de ce raisonnement, Votre Conseil a déjà considéré que les rapports remis par les instances chargées du suivi et des avis en matière d'exécution des peines privatives de liberté sont des éléments dont il y a lieu de tenir compte dans le cadre de l'examen individuel à mener en cas de retrait de séjour pour raisons d'ordre public (voy. notamment CCE, arrêt du 20 mars 2020 n° 234 268 et CCE, arrêt du 26 mars 2019, n° 218 888).

En l'espèce, le requérant soutient que la partie adverse se devait de tenir compte des éléments suivants, ou a minima, exposer les raisons pour lesquelles elle n'en tient pas compte, dans le cadre de l'examen de l'actualité du danger que représenterait le requérant, quod non :

- Les derniers faits pour lesquels le requérant a été condamné remontent à sept ans et demi (mai 2015).
- Les autorités chargées de l'exécution de sa peine notent que les faits pour lesquels il a été condamné se sont inscrits dans un contexte particulier, à savoir un but de lucre. Aucune violence envers les personnes n'est à relever dans aucune de ses condamnations.
- Le requérant est actuellement en procédure auprès des autorités italiennes pour contester deux condamnations prises à son encontre (12 avril 2006 et 10 mars 2017), alors que la personne visée est en l'occurrence une personne ayant le même patronyme (Pièce 11 – procuration à son avocate italienne).
- Le requérant bénéficie de congés pénitentiaires depuis octobre 2022, durant lesquels il loge chez sa famille et met en place son plan de réinsertion.
- Le requérant suit des formations et travaille en prison.

Les éléments postérieurs du dossier du requérant, liés à son exécution de peine (Pièces 15 et 16, et 19 à 30), viennent également grandement relativiser le caractère actuel du danger que représenterait le requérant :

- Courrier de Mme [F.] (intervenante sociale du Réseau de Prévention à la Récidive) concernant formation en boulangerie artisanale, du 11 mars 2022. (Pièce 15)
- Fiches de paie (travail à la Prison d'Ittre), avril à décembre 2022. (Pièce 16)
- Attestation de fréquentation (formation de base en gestion) de mars à novembre 2022, du 7 octobre 2022. (Pièce 19)
- Attestation de présence (rdv suivi social) de Mme [F.] (intervenante sociale du Réseau de Prévention à la Récidive), du 13 octobre 2022. (Pièce 20)

- Attestation de présence (rdv suivi social) de Mme [F.] (intervenante sociale du Réseau de Prévention à la Récidive), du 10 novembre 2022. (Pièce 21)
- Résultats de la session de « connaissances de gestion de base » du 6 décembre 2022. (Pièce 22)
- Attestation d'inscription chez Actiris, du 7 décembre 2022. (Pièce 23)
- Attestation de présence (rdv suivi social) de Mme [F.] (intervenante sociale du Réseau de Prévention à la Récidive), du 7 décembre 2022. (Pièce 24)
- Décision de la Direction Gestion de la détention – Maintien des congés pénitentiaires, du 5 janvier 2023. (Pièce 25)
- Avis positif du directeur concernant une permission de sortie périodique, du 11 janvier 2023. (Pièce 26)
- Attestation de Mr. [L.] concernant le travail du requérant au mess de la prison d'Ittre, du 12 janvier 2023. (Pièce 27)
- Attestation relative aux congés pénitentiaires du requérant, du 16 janvier 2023. (Pièce 28)
- Attestation de Bruxelles Formation (séance d'information « Electricien résidentiel »), du 16 janvier 2023. (Pièce 29)
- Attestation de Bruxelles Formation (convocation au test pour formation « installateur électricien résidentiel »), le 26 janvier 2023. (Pièce 30)

Ces éléments bien que postérieurs à la décision attaquée, auraient dû être pris en compte par la partie adverse (soit par le biais d'une communication à l'intéressé selon laquelle il pouvait communiquer d'autres éléments après l'expiration du délai de quinze jours mentionné dans le questionnaire (Pièce 2), soit par le biais de recherches de la partie adverse via, notamment par le biais de la base de données Sidis suite).

En effet, dès lors que la partie adverse estime que ces éléments n'échappent pas à l'actualité du danger représenté par le requérant, elle se devait d'expliquer pourquoi dans sa décision, en indiquant avoir tenu compte des éléments concrets versés au dossier administratif. En ne procédant pas de la sorte, la partie adverse a manqué aux dispositions et principes visés au moyen ».

3.2.1. La partie requérante prend un **second moyen** de la violation : « Des articles 44bis et 45 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (loi du 15 décembre 1980) ; De l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, du principe général du respect des droits de la défense et du principe général du droit de l'Union européenne d'être entendu, lu en combinaison avec la directive 2008/115, du principe audi alteram partem ; Des articles 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; Des principes de bonne administration, notamment des principes de précaution, de minutie, du raisonnable et de proportionnalité, et du principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause ; Du droit fondamental à la vie privée et familiale, consacré et protégé par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH), et les articles 7 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; De l'intérêt supérieur et des droits de l'enfant, consacrés par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, par les articles 24 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et par l'article 22bis de la Constitution ».

3.2.2. Dans une **première branche**, après des considérations théoriques sur les dispositions et principes visés au moyen, elle fait valoir que :

« Le requérant est né le [...] 1979 à Casablanca, au Maroc. En 1995, à l'âge de 16 ans, il suit l'ensemble de sa famille en Italie. Il y poursuit sa scolarité (Pièce 2.1), et y travaille (Pièces 2.7 et 10).

Il a ensuite rejoint la Belgique en 2011, à l'âge de 32 ans. Il y a épousé, Madame [A. C.], ressortissante néerlandaise née le 3 août 1983. Monsieur [C.] et Madame [C.] se sont mariés en Belgique, auprès de l'administration communale de Schaerbeek, le 18 novembre 2011.

Madame [C.] avait déjà un fils, d'une précédente relation : [M. A. M.], né le [...] mars 2007, disposant de la nationalité belge et néerlandaise. (Pièce 4) Après son mariage avec Madame [C.] en 2011, le requérant a élevé [M. A.] comme s'il était son propre fils.

Le 22 novembre 2011, le requérant a introduit une demande de regroupement familial avec son épouse, et a ensuite été mis en possession, le 28 juin 2012, d'une carte F.

Le requérant a fait quelques courts séjours en Italie, entre 2011 et 2014.

Le [...] avril 2014, Madame [C.] a donné naissance à [M. C.], de nationalité néerlandaise. (Pièce 5) Le [...] septembre 2016, Madame [C.] a donné naissance à [F.C.], de nationalité néerlandaise. (Pièce 6) Le

[...] octobre 2018, Madame [C.] a donné naissance à [M. C.], de nationalité néerlandaise. (Pièce 7) Avant sa détention en décembre 2020, le requérant vivait avec son épouse et leurs quatre enfants à Schaerbeek.

Le requérant n'a plus de famille au Maroc, celle-ci se trouvant en Italie. Sa mère est décédée en Italie en 2006. Le père du requérant, ainsi que ses deux frères et sa sœur, vivent tous en Italie. (Pièce 12)

Le requérant a suivi son épouse, Madame [C.], en Belgique en 2011 et y a construit son cadre habituel d'existence.

Les éléments suivants attestent de ses attaches avec la Belgique :

- L'ordonnance rendue par la Chambre du Conseil du Tribunal de Première Instance de Bruxelles, le 30 novembre 2020 (Pièce 13), indiquant que : « Il convient de faire droit à la demande de Monsieur [C.]. En effet, il réside depuis plusieurs années en Belgique où il vit avec sa famille, ce qui constitue des attaches avec la Belgique à prendre en compte. »

- L'enquête sociale (Pièce 14) réalisée en février 2022 en vue d'une mesure de congés pénitentiaires relève entre autres que :

o « Les personnes proches de Monsieur [C.] sont donc sa femme et ses enfants » (p. 4)

- L'avis positif du directeur relatif au congé pénitentiaire (Pièce 17), du 15 septembre 2022, indique que :
o « Ce risque [de soustraction à l'exécution de la peine] semble pouvoir être relativisé. Monsieur [C.] exprime une certaine honte vis-à-vis des faits et la ressent aussi à l'égard de son épouse et de ses enfants. Il apparaît authentique dans sa volonté de retrouver sa place au sein du foyer. »

- La décision d'octroi de congés pénitentiaires par la Direction Gestion de la détention (Pièce 18), du 30 septembre 2022, de laquelle il ressort que :

o Le requérant « apparaît réellement attaché à vivre près de sa famille. »

Madame [C.] rend très régulièrement visite au requérant. Les enfants n'ont, dans un premier temps, pas été à la visite en prison (l'objectif de Madame [C.] et du requérant étant de ne pas trop les perturber). Ils sont ensuite venus après août 2022, la séparation avec leur père étant trop difficile pour eux. En octobre 2022, le requérant a bénéficié de congés pénitentiaires, qu'il passe au domicile familial avec sa compagne et leurs quatre enfants. (Pièce 28)

Bien que divorcés (suite au placement en détention du requérant, son épouse a initié une procédure de divorce), Madame [C.] et le requérant n'ont jamais cessé d'être en contact. Ils sont actuellement en relation, comme le décrit Madame [C.], ressortissante néerlandaise, dans son courriel au Service Détenus le 30 novembre 2022 attestant des liens entre le requérant et elle et entre le requérant et ses enfants. (Pièce 3) La partie adverse remet en cause les déclarations de Madame [C.] (p. 2 de la décision attaquée) sans avoir pris contact avec elle, ou sans avoir demandé au requérant des informations complémentaires quant à ce. Or, cette attestation écrite fait notamment état du fait que :

- Madame [C.] souffre de problèmes de santé (hernie du cou et syndrome du canal carpien)

- [M.C.], fils du requérant et de Madame [C.], souffre de problèmes psychologiques (suivi psychologique mis en place – Pièce 9)

- [F.C.], fille du requérant et de Madame [C.], souffre d'achondroplasie (syndrome du nain) de laquelle découle des incapacités physiques (suivi mis en place à l'école pour [F.] – Pièce 8)

- Le requérant vient en congé à la maison (au domicile de Madame [C.])

- Madame [C.] explique les liens entre le requérant et ses 4 enfants et avoir besoin du requérant pour l'éducation de ses enfants et leur quotidien

[F.C.], la fille du requérant et de Madame [C.], souffre d'achondroplasie et d'un certain retard mental, et a un suivi médical rapproché en cours (Pièces 2, 2.6., 3 et 8)

[M. C.], le fils du requérant et de Madame [C.], souffre de problèmes psychologiques, notamment liés à l'absence de son père. Un suivi psychologique vient d'être mis en place. (Pièce 9)

Force est de constater que la décision attaquée ne tient pas compte des éléments suivants essentiels, liés à la vie privée et familiale du requérant :

- Entièrement des attaches sociales, culturelles et familiales du requérant en Belgique (et en Italie, mais pas au Maroc22) ;
- Le requérant a toujours eu des contacts avec ses enfants, soit en visite, soit en CP. Il est très investi dans sa relation avec eux (Pièce 3) ;
- L'épouse du requérant ainsi que sa fille [F.], souffrent de problèmes de santé (graves, pour [F.]) (Pièces 2, 2.6. et 8) ;
- Intérêt supérieur des quatre enfants mineurs du requérant de pouvoir poursuivre les liens avec leur père sur le territoire belge ;

La décision de retirer le droit de séjour du requérant et permettant la prise d'une décision d'éloignement à son égard, entraînant séparation vis-à-vis de ses enfants ainsi que de sa compagne, constitue manifestement une ingérence dans le droit au respect de la vie familiale du requérant, et par conséquent également de ses enfants mineurs.

La décision de retirer le droit de séjour du requérant l'empêche également de mener à bien son projet de réinsertion (avec l'objectif premier pour le requérant de trouver un emploi stable, pouvant l'amener à subvenir aux besoins de sa famille et à être présent pour eux). Le requérant met tout en œuvre depuis son retour en Belgique (en octobre 2021) pour préparer au mieux cette réinsertion :

- Suivi RePR (Réseau de Prévention à la Récidive) avec Madame [F.], qui suit le requérant dans ses démarches administratives et sociales (Pièces 20, 21 et 24)
- Formations : le requérant a entrepris toute une série de formations en prison (formation de base en gestion, Pièces 19 et 22 – formation électricien, pour lequel le requérant a un test le 26 janvier 2023, Pièces 29 et 30)
- Travail à la prison (le requérant a toujours travaillé en détention – lors de sa détention en Italie Pièce 10, et lors de sa détention en Belgique Pièces 16 et 27)
- Inscription chez Actiris (Pièce 23)

Il est évident que le droit au respect de la vie familiale doit permettre au requérant de pouvoir garantir les contacts familiaux et affectifs du requérant avec sa famille, et qu'il ne se contente pas de contacts sporadiques mais justifie que des personnes puissent vivre ensemble, se rencontrer et se parler, en particulier s'agissant d'enfants mineurs nés en Belgique, scolarisés sur le territoire belge. Le fait de vivre ensemble suppose également que le requérant puisse travailler, subvenir au besoin de sa famille et suivre son plan de réinsertion.

La décision attaquée porte également atteinte à l'intérêt supérieur des enfants du requérant, auxquels la partie défenderesse se doit pourtant d'avoir égard.

A titre subsidiaire, s'il devait être conclu à l'absence d'obligations négatives de s'ingérer dans le droit au respect de la vie familiale, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme que l'éloignement du requérant de ses enfants constitue une violation de l'obligation positive à charge des Etats membres, et par conséquent une ingérence injustifiée dans le droit au respect de la vie familiale du requérant.

En effet, dès qu'un lien familial existe, la Cour européenne des droits de l'homme impose aux Etats de ne pas imposer de séparation qui ne soit pas nécessaire et à restaurer la relation dès que possible. Ainsi, en matière d'enlèvement international d'enfants, l'arrêt Neulinger et Shuruk ou l'arrêt MacReady c. République tchèque (Cour eur. D. H., arrêt du 22 avril 2010, requêtes nos 4824/06 et 15512/08). La Cour y indique qu'elle « souscrit entièrement à la philosophie sous-jacente à [la] convention [de La Haye]. Inspirée par le désir de protéger l'enfant, considéré comme la première victime du traumatisme causé par son déplacement ou son non-retour, cet instrument entend lutter contre la multiplication des enlèvements internationaux d'enfants. Dans ce genre d'affaires, le caractère adéquat d'une mesure se juge à la rapidité de sa mise en œuvre. Les procédures relatives au retour d'un enfant enlevé, y compris les procédures préalables ou l'exécution des décisions rendues à leur issue, exigent un traitement urgent, car le passage du temps peut avoir des conséquences irréversibles pour les relations entre l'enfant et celui des parents qui ne vit pas avec lui ».

La Cour insiste sur la rapidité avec laquelle les décisions doivent être prises, soulignant que :

« dans les affaires touchant la vie familiale, le passage du temps peut avoir des conséquences irréversibles sur les relations entre l'enfant et le parent qui ne vit pas avec lui. En effet, la rupture de

contact avec un enfant très jeune peut conduire à une altération croissante de sa relation avec son parent »

Dans l'examen des intérêts en cause, il y a lieu d'avoir égard non seulement à l'intérêt général mais également aux différents intérêts particuliers, c'est-à-dire ceux du requérant mais également des enfants (tant ses enfants biologiques mineurs que le fils mineur de sa compagne).

Les effets négatifs sur les intérêts du requérant sont manifestement très importants puisqu'ils entraînent une impossibilité pour le requérant de maintenir et développer sa vie familiale à l'égard de ses enfants.

La Cour constitutionnelle a eu l'opportunité de rappeler dans un arrêt n°2019/112 du 18 juillet 2019, concernant l'importance de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre d'une décision de retrait de séjour, que :

« compte tenu de l'obligation, édictée par l'article 22bis de la Constitution et par l'article 3, paragraphe 1, de la Convention relative aux droits de l'enfant, de prendre en considération de manière primordiale, dans toutes les décisions qui le concernent, l'intérêt supérieur de l'enfant, cette disposition doit être interprétée comme imposant au ministre ou à son délégué de tenir compte de l'intérêt supérieur des enfants mineurs qui pourraient subir les conséquences de la décision mettant fin au séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille » (B.55.2).

Il convient donc de reconnaître l'existence d'une obligation positive à charge de l'Etat belge de permettre au requérant de rester auprès de ses enfants. En ce que la décision attaquée s'ingère de manière non justifiée dans le droit du requérant à sa vie familiale, il y a violation de l'article 8 de la CEDH.

Si le droit au respect de la vie familiale n'est pas un droit, pour être justifiée, l'ingérence doit être nécessaire dans une société démocratique, c'est-à-dire répondre à l'exigence de proportionnalité au sens large, soit remplir une double exigence de nécessité (répondre à un besoin social impérieux) et de proportionnalité (que les motifs soient pertinents et suffisants).

La décision attaquée n'indique nullement avoir procédé à une analyse de la nécessité et proportionnalité de l'ingérence.

La partie adverse a dès lors violé l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ainsi que les articles 44bis et 45 de la loi du 15 décembre 1980, lu en combinaison avec l'obligation de motivation et le principe de précaution ».

3.2.3. Dans une **seconde branche**, la partie requérante fait valoir que :

« La motivation de la décision attaquée (Pièce 1 – p. 3 de la décision) indique que :

« Enfin, l'intérêt de l'enfant commande aussi que ces enfants soient protégés et qu'ils vivent et grandissent dans un environnement sain, ce que vous n'avez pas et n'êtes pas en mesure de leur apporter au vu des éléments en présence. Bien évidemment en tant que père, il s'agit d'une situation particulière, mais comme dit précédemment vous êtes responsable de vos actes et de ce fait de cette situation. »

Il ressort de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme que lorsque des enfants sont concernés, leur intérêt supérieur doit être pris en compte et doit primer dans toutes les décisions qui les concernent.

Pour procéder à l'appréciation d'un risque de violation de l'article 8 de la Convention et vérifier si un éloignement est disproportionné ou non, la Cour précise donc qu'il faut tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et faire primer cet intérêt supérieur.

Premièrement, la motivation de la décision attaquée n'indique nullement en quoi l'intérêt supérieur des enfants du requérant aurait été examiné, au regard des circonstances propres du cas d'espèce qui sont notamment :

- Vie commune des enfants avec leur père de leur naissance à décembre 2020 ;
- Aucune rupture des liens avec les enfants ;
- Nécessité affirmée par les enfants et la compagne du requérant, Madame [C.], de pouvoir voir le requérant et qu'il réintègre le foyer familial ;

- Mention par les intervenants du dossier 'exécution' de peine du requérant du fait que les enfants et la famille du requérant sont des éléments très importants pour lui ;
- Obtention de congés pénitentiaires du requérant (au domicile de sa compagne) dans le but de voir sa compagne et leurs quatre enfants ;
- Problèmes médicaux de [F. C.] et de Madame [C.] ;
- Problème de santé psychologique de [M.C.] suite au fait qu'il ne voit pas régulièrement son papa.

La partie adverse procède d'une lecture erronée de l'article 8 de la CEDH en considérant qu'il suffit qu'il n'y ait pas d' « obstacle insurmontable » pour les enfants du requérant. En effet, il convenait à la partie adverse de procéder à une analyse de l'intérêt supérieur des enfants du requérant (et non pas de considérer qu'il n'existait pas d'obstacle insurmontable en son chef).

Dans la motivation de la décision attaquée, la partie adverse se limite à constater que cela ne représente pas un « obstacle insurmontable ».

La partie adverse, de par cette motivation, omet de tenir compte de l'élément de fait essentiel que les enfants du requérant voit leur père régulièrement.

Il est en effet différent de tenir compte de l'intérêt supérieur d'un enfant, et de le faire primer, comme requis par la loi, que de juger que la décision attaquée ne représente pas un obstacle insurmontable pour cet enfant.

Par conséquent, la motivation de la décision attaquée n'est ni suffisante, ni adéquate.

Partant, la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle au regard de l'article 44bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, combiné à l'article 8 de la CEDH, et aux principes de minutie et de précaution.

Il convient dès lors d'annuler la décision attaquée.

Deuxièmement, Madame [C.], compagne du requérant, a transmis un courriel au Service Détenus le 30 novembre 2022 attestant des liens entre le requérant et elle et entre le requérant et ses enfants. (Pièce 3) La partie adverse remet en cause les déclarations de Madame [C.] (p. 2 de la décision attaquée) sans avoir pris contact avec elle, ou sans avoir demandé au requérant des informations complémentaires quant à ce.

Or, Madame [C.] atteste de la nécessité pour elle et pour ses enfants de la présence du requérant sur le territoire belge et du fait qu'il réintègre le foyer familial.

La partie adverse ne tient pas compte et écarte, sans raison légale et valable, les constatations émises par Madame [C.] au sujet du requérant.

Par conséquent, la motivation de la décision attaquée n'est ni suffisante, ni adéquate.

Partant, la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle au regard de l'article 44bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, combiné à l'article 8 de la CEDH, et aux principes de minutie et de précaution.

Il convient dès lors d'annuler la décision attaquée.

Troisièmement, les mesures – tant négatives que positives – devant être prises par l'Etat belge doivent l'être en conformité avec le droit international, notamment avec les droits fondamentaux garantis par la Convention européenne des Droits de l'Homme et par la Convention relative aux droits de l'enfant. A priori, une séparation entre un père et son enfant est, prima facie, constitutif d'une violation de leurs droits fondamentaux par la CEDH et par la Convention relative aux droits de l'enfant, et plus particulièrement à l'encontre de son intérêt supérieur.

La doctrine relève à cet égard que : « dans l'article 22bis, certaines obligations négatives peuvent clairement être identifiées. C'est le cas de l'interdiction faite à quiconque de porter atteinte à l'intégrité des enfants. Il en va de même de l'obligation faite à l'Etat de ne prendre aucune décision qui irait à l'encontre

de l'intérêt supérieur de l'enfant. Conformément à ce que nous avons exposé ci-dessus, ces obligations négatives sont directement applicables. »

Il est de jurisprudence constante que l'intérêt de l'enfant est une considération primordiale dans toutes les décisions qui le concernent, bien que cela ne signifie pas qu'il s'agisse de la seule considération à vérifier. Il convient en effet, dans les décisions qui le concernent, de faire la balance des différents droits et intérêts en présence, tout en accordant une place particulière à la partie la plus fragile du conflit.

Dans le cas d'espèce, la partie adverse ne démontre pas avoir procédé à cette mise en balance des intérêts de manière concrète et effective. La lecture de la motivation de la décision attaquée ne permet pas d'arriver à une autre conclusion. La partie adverse ne démontre pas avoir tenu compte de l'intérêt supérieur des enfants du requérant, ni avoir procédé à une mise en balance des intérêts en présence (à savoir l'invocation de préservation de la sécurité nationale vs. intérêt supérieur de l'enfant).

La partie adverse n'a pas pris en compte l'intérêt supérieur de l'enfant mineur belge du requérant, ni ne l'a fait primer, ni n'a fait de mise en balance de son intérêt, conformément aux développements supra.

Au vu de ces éléments, il y a lieu de constater la violation de l'article 44bis de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, de l'article 3 de la Convention internationale des Droits de l'enfant, des articles 22 et 22 bis de la Constitution, et de l'article 24 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne, combiné à l'obligation de motivation formelle reprise aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs et aux principes de précaution et de prudence ».

4. Examen des moyens d'annulation.

4.1. Le **premier moyen** est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 27, 28 et 31 de la directive 2004/38/CE et des principes généraux de bonne administration en ce qu'ils se déclinent en principe de confiance légitime et principe de sécurité juridique, la partie requérante étant en défaut d'expliquer la manière dont l'acte attaqué violerait ces dispositions et principes.

4.2. Sur le reste du premier moyen, en ses deux branches réunies, le Conseil observe que l'article 44bis de la loi du 15 décembre 1980, qui avait été inséré par la loi du 15 juillet 1996 modifiant la loi du 15 décembre 1980 et la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale et abrogé par la loi du 25 avril 2007 modifiant la loi du 15 décembre 1980, a été rétabli par l'article 26 de la loi du 24 février 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale (ci-après : la loi du 24 février 2017), dans la rédaction suivante :

« § 1er. Sans préjudice des paragraphes 2 et 3, le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. Le ministre peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles ayant acquis un droit de séjour permanent conformément aux articles 42quinquies et 42sexies et leur donner l'ordre de quitter le territoire uniquement pour des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale.

§ 3. Le ministre peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union suivants et leur donner l'ordre de quitter le territoire uniquement pour des raisons impérieuses de sécurité nationale :

1° les citoyens de l'Union qui ont séjourné sur le territoire du Royaume pendant les dix années précédentes;

2° les citoyens de l'Union qui sont mineurs d'âge sauf si la décision est nécessaire dans l'intérêt de l'enfant, comme prévu dans la Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1989.

§ 4. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée aux paragraphes 1er, 2 ou 3, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

La loi du 24 février 2017 participe d'une réforme plus large qui concerne les « ressortissants des pays tiers, d'une part » et « les citoyens de l'Union européenne et les ressortissants de pays tiers qui y sont assimilés, d'autre part » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess.ord. 2016-2017, n°2215/001, p. 5).

Selon ces mêmes travaux préparatoires, cette loi vise à « assurer une politique d'éloignement plus transparente, plus cohérente et plus efficace, en particulier lorsque le but est de garantir l'ordre public ou la sécurité nationale, tout en respectant les droits fondamentaux des personnes concernées », dès lors que « [l]a lutte contre le terrorisme et la radicalisation est une préoccupation absolue du gouvernement. Il est primordial que tout acte visant à porter atteinte aux droits et aux libertés garantis dans notre pays soit combattu » (op. cit., p. 4).

S'agissant des citoyens de l'Union européenne et des membres de leur famille, le Législateur a entendu instituer un système de gradation dans la gravité des motifs d'ordre public permettant de mettre fin à leur droit de séjour, en fonction essentiellement de la situation de séjour des personnes étrangères concernées, dans le cadre de la transposition des articles 27 et 28 de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (ci-après : la Directive 2004/38). Une distinction doit être faite à cet égard entre les simples « raisons », les « raisons graves » et les « raisons impérieuses », étant précisé que ces raisons peuvent concerner soit l'ordre public ou la sécurité nationale soit uniquement la sécurité nationale, et doivent être interprétées conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) (op. cit., p. 19, 23 et pp.34 à 37).

L'article 44bis de la loi du 15 décembre 1980 doit être lu conjointement avec l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980, lequel vise l'ensemble des décisions prises sur la base des articles 43 et 44bis de la loi du 15 décembre 1980, et prévoit notamment ce qui suit :

« § 1er. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques.

§ 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions. Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues. Aux fins d'établir si le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, le ministre ou son délégué peut, lors de la délivrance de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union et s'il le juge indispensable, demander à l'Etat membre d'origine et, éventuellement, à d'autres Etats membres des renseignements sur les antécédents judiciaires de la personne concernée. Cette consultation ne peut pas avoir un caractère systématique. [...] ».

4.3. Le Conseil rappelle, par ailleurs, que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle implique uniquement l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

4.4. En l'espèce, par la décision entreprise, la partie défenderesse a mis fin au séjour du requérant sur la base de l'article 44bis, §2, de la loi du 15 décembre 1980, pour des raisons graves d'ordre public.

Le Conseil observe que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement exposé les motifs retenus pour justifier la décision de fin de séjour. Les motifs de l'acte attaqué sont manifestement suffisants pour permettre au requérant de connaître les raisons qui ont conduit la partie défenderesse à adopter une telle

décision. Ainsi, la motivation de la décision litigieuse comporte l'indication de la base légale pertinente, à savoir l'article 44bis, §2, de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'un exposé circonstancié tenant compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause et la partie défenderesse a procédé à une analyse circonstanciée du parcours du requérant et de son profil, pour en arriver à la conclusion qu'il représente une menace grave, réelle et actuelle affectant un intérêt fondamental de la société.

Partant, la partie défenderesse a respecté l'obligation de motivation formelle et a fait une application correcte de l'article 44bis, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

4.5.1. En termes de recours, la partie requérante soutient que son droit à être entendu a été violé. Elle estime que le formulaire complété par le requérant ne comportait pas de question ou explication sur certains éléments essentiels que le requérant aurait pu faire valoir, à savoir, la position du requérant à l'égard des faits commis, les démarches entamées par le requérant pour sa réinsertion et sa réhabilitation, la menace actuelle et le lien avec ses enfants mineurs. Il reproche également à la partie défenderesse de ne pas l'avoir informé du fait qu'il pouvait la tenir informée des éléments postérieurs éventuels qu'il obtiendrait, notamment, par rapport à son exécution de peine.

Le Conseil observe qu'il découle du principe général de minutie qu'« Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (C.E., 12 décembre 2012, n° 221.713), d'une part, et que le principe audi alteram partem impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure ; que ce principe rencontre un double objectif : permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard (C.E., 10 novembre 2009, n°197.693 ; C.E., 24 mars 2011, n°212.226 ; C.E., 5 mars 2012, n°218.302 et 218.303), d'autre part. Si « Le droit d'être entendu ne suppose [...] pas nécessairement une véritable audition, la transmission d'observations écrites rencontre les exigences du principe audi alteram partem » (P.GOFFAUX, Dictionnaire élémentaire de droit administratif, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 29 ; C.E., 26 mars 1982, n°22.149 et C.E., 27 janvier 1998, n°71.215), le Conseil précise quant à ce que l'administration « doit, à tout le moins, informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer » (en ce sens, C.E., 5 mai 2010, n°203.711).

L'article 62, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que : « *Lorsqu'il est envisagé de mettre fin au séjour ou de retirer le séjour d'un étranger qui est autorisé ou admis à séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume ou qui a le droit d'y séjourner plus de trois mois, l'intéressé en est informé par écrit et la possibilité lui est offerte de faire valoir les éléments pertinents qui sont de nature à empêcher ou à influencer la prise de décision. L'intéressé dispose d'un délai de quinze jours, à partir de la réception de l'écrit visé à l'alinéa 1er, pour transmettre les éléments pertinents par écrit. Ce délai peut être réduit ou prolongé si cela s'avère utile ou nécessaire à la prise de décision, compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce. L'obligation prévue l'alinéa 1er ne s'applique pas dans les cas suivants :*

1° si des motifs intéressant la sûreté de l'Etat s'y opposent ;

2° si les circonstances particulières, propres au cas d'espèce, s'y opposent ou l'empêchent, en raison de leur nature ou de leur gravité ;

3° l'intéressé est injoignable ».

Il ressort de l'exposé des motifs de la loi du 24 février 2017, que le Législateur s'est inspiré ici également de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne (ci-après : CJUE) (Doc. Parl., Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot, p. 45).

La CJUE a rappelé que le droit d'être entendu, en tant que principe général du droit de l'Union, garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment

pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu (Voir CJUE, arrêt du 11 décembre 2014, Boudjila, C-249/13, considérants 36 et 37).

Dans l'arrêt M.G. et N.R. prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, arrêt du 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

4.5.2. En l'espèce, en date du 5 septembre 2022, le requérant a pris connaissance d'un document duquel il ressort que « [sa] situation de séjour est à l'étude », qu'« il est possible que [son] droit de séjour [lui] soit retiré et que l'on [lui] interdise l'accès au territoire belge et à l'espace Schengen pour une durée déterminée », que « Cette décision est prise sur base de raisons d'ordre public/ de raisons de sécurité nationale » et que le requérant est « prié de fournir les preuves demandées pour les questions qui le nécessitent. Pour chaque question, [...] entre parenthèses, un exemple de document à envoyer. [S'il] n'[envoie] pas de preuve, l'Office des Étrangers ne prendra pas en considération [la] déclaration dans sa prise de décision ». L'article 62, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, est expressément mentionné. Un document intitulé « questionnaire », complété et signé le 19 septembre 2022 par le requérant, figure au dossier administratif.

Il s'ensuit qu'en ce que la partie requérante fait valoir, dans sa requête, une série d'éléments qu'elle aurait voulu faire valoir, elle ne démontre pas qu'elle n'aurait pas eu l'occasion de les présenter lorsque l'opportunité lui a été donnée, ou à tout le moins avant que la partie défenderesse ne prenne l'acte attaqué.

Par ailleurs, au vu du document dont le requérant ne nie pas avoir pris connaissance le 5 septembre 2022, il ne peut être raisonnablement reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas précisé au requérant qu'il pourrait faire parvenir des informations, ultérieurement au délai de quinze jours prévu à l'article 62, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, si ce dernier l'estimait utile. En tout état de cause, le Conseil constate que le requérant n'a pas jugé nécessaire de faire parvenir la moindre information à la partie défenderesse, ultérieurement au délai de quinze jours précité, ou même de demander une prolongation dudit délai, pourtant évoquée dans le document précité.

En ce que la partie requérante invoque le fait qu'aucune question ou explication ne figurait dans le formulaire portant sur les éléments que le requérant pourrait faire valoir à l'égard des faits pour lesquels il a été condamné, de sa position par rapport à ceux-ci, des démarches entamées depuis son incarcération pour sa réinsertion et de sa réhabilitation, de la menace actuelle, ni des documents complémentaires qu'il pourrait joindre à l'égard de ces questions, le Conseil estime ce grief non fondé. En effet, d'une part la page introductive du questionnaire est suffisamment claire quant aux raisons pour lesquelles celui-ci lui est soumis, à savoir sur la base de raisons d'ordre public et en conséquence sur la base de ses condamnations et de son comportement personnel. La partie requérante était donc avertie de la portée du questionnaire qui lui était soumis et libre de faire valoir tout élément qu'elle jugeait nécessaire à cet égard. D'autre part, la partie défenderesse a, en l'espèce, largement pris en considération dans la motivation de l'acte attaqué la situation pénale du requérant, les démarches de réinsertion, le risque de récidive ainsi que la vie familiale du requérant.

Il ressort de ce qui précède que la partie requérante a pu exercer de manière effective son droit à être entendue, en complétant le questionnaire précité ainsi qu'il ressort de l'acte attaqué et qu'aucune violation de ce droit ne peut être constatée en l'espèce

4.6. La partie requérante est d'avis que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'ensemble des informations transmises par le requérant relatif à « l'actualité que représenterait le requérant », à ses liens avec la Belgique et à l'absence de lien effectif avec son pays d'origine, le Maroc. Or, ce grief manque en fait. Ainsi, s'agissant de l'actualité, il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a relevé au sujet de la condamnation prononcée le 12 janvier 2022 (la même année que celle pendant laquelle a été pris l'acte attaqué) par la Cour d'appel de Bruxelles que « cette condamnation a été prononcée avec arrestation immédiate, la Cour estimant : "Attendu qu'en raison du taux de la peine, des attaches du

condamné tant en Italie qu'au Maroc et du risque de récidive qui résulte des antécédents judiciaires du condamné (casier judiciaire), il y a lieu de craindre que le condamné ne se soustraie à l'exécution de la peine. " La Cour d'appel considère donc, en janvier 2022, que malgré la relative ancienneté des faits, que le risque de récidive est toujours bien présent dans votre chef. La relative ancienneté des faits n'enlève rien à l'extrême gravité de ceux-ci, puisqu'il s'agit notamment de recel ; d'un grand nombre de vol avec effraction ; de dirigeant d'une organisation criminelle ; de faux et usage de faux en écriture. Le caractère international de vos activités délictueuses est également à souligner (...). L'ensemble de ces éléments ne font que démontrer votre comportement dangereux et récidiviste ».

Concernant les liens du requérant avec la Belgique, la partie défenderesse a bien tenu compte du fait que le requérant s'est « marié à Schaerbeek le [...].2011 avec [C.A.], née à Amersfoort le [...].1983, de nationalité néerlandaise. Madame [C.] a un enfant issu d'une précédente relation, à savoir [M. M. A.], né à Bruxelles le [...].2007, de nationalité belge.

Trois enfants sont nés de votre union avec Madame [C.], à savoir :

-[C. M.], né à Bruxelles le [...].2014, de nationalité néerlandaise.

-[C. F.], née à Jette le [...].2016, de nationalité néerlandaise.

-[C. M.], née à Jette le [...].2018 et dont la nationalité est déclarée comme « indéterminée » au Registre national.

Rien n'indique que vous ayez d'autres membres de votre famille sur le territoire. Vous n'avez d'ailleurs pas répondu à la question 7, à savoir si vous aviez de la famille sur le territoire [...] au vu de votre Registre National, un jugement a été rendu le 25.01.2022 par le Tribunal de première instance néerlandophone de Bruxelles prononçant votre divorce.».

De même, la partie défenderesse a pris en considération les liens du requérant avec son pays d'origine en relevant « Qu'il convient en outre de mentionner que vous avez gardé des liens avec votre pays d'origine, en effet il ressort de votre dossier administratif que vous êtes propriétaire d'un appartement au Maroc que vous louez par l'intermédiaire de connaissances; vous payez une taxe d'habitation pour cet appartement, ce qui signifie que vous avez (et savez) effectué les démarches auprès de l'administration marocaine; vous possédez un compte bancaire marocain; vous avez un passeport marocain délivré en janvier 2017 et qui était encore valable jusqu'en janvier 2022, ce qui démontre que vous étiez en ordre administrativement avec vos autorités et que cela avait encore un intérêt pour vous.

A cela, il convient de tenir compte des informations présentes dans l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 12.01.2022 qui indique, en pages 56 et 57, vos contacts/liens avec des individus au Maroc. L'ensemble de ces éléments confirme que vous avez encore des liens avec votre pays d'origine et qu'il ne s'agira pas d'un retour vers l'inconnu. ».

La partie défenderesse a donc bien pris en considération les éléments tels qu'ils lui ont été présentés dans le questionnaire et ceux figurant dans le dossier administratif. De son côté, la partie requérante s'abstient de préciser quelles informations transmises à la partie défenderesse n'auraient pas été prises en considération par cette dernière.

Au vu de ces éléments, la partie défenderesse n'a pas violé l'obligation de motivation matérielle et formelle prévue à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

4.7.1. La partie requérante estime ensuite que la partie défenderesse n'a pas procédé à l'examen approfondi requis pour conclure qu'il existe dans le chef du requérant des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale justifiant la décision attaquée.

Elle relève tout d'abord que la partie défenderesse s'est fondée sur les condamnations italiennes et la condamnation belge prononcées à l'égard du requérant. En termes de recours, la partie requérante ne prétend pas que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en se basant sur ces condamnations.

Elle estime cependant que la motivation de la partie défenderesse est incomplète notamment à l'égard des réponses apportées par le requérant dans le formulaire droit d'être entendu et au regard du courrier adressé par Madame [C.] le 30 novembre 2022. La partie requérante ne précise toutefois pas qu'elles réponses apportées dans le questionnaire n'auraient pas été prises en considération par la partie défenderesse dans la motivation de la décision attaquée. S'agissant du courrier de Madame [C.], la partie défenderesse a relevé que « Madame [C.] a transmis en date du 30.11.2022 un mail dans lequel elle explique votre implication dans votre ménage et dans la vie de vos enfants; elle décrit le caractère de chacun des enfants et leurs difficultés à vivre sans votre présence ainsi que les difficultés qu'elle rencontre

au quotidien ; elle mentionne également qu'elle a des problèmes de santé (ainsi que l'un de vos enfants). Elle termine en indiquant son désir de vous voir accorder une seconde chance pour le bien de votre famille et de votre couple. L'Administration est en droit de se poser des questions sur les déclarations de votre «ex-épouse». En effet, au vu de votre Registre National, un jugement a été rendu le 25.01.2022 par le Tribunal de première instance néerlandophone de Bruxelles prononçant votre divorce. [...] Le jugement a été transcrit le 18.10.2022 à Schaerbeek, ce qui signifie que la procédure est allée jusqu'au bout, ce qui démontre également la volonté d'une ou des parties de ne plus poursuivre cette relation de couple. [...] Quant aux problèmes de santé de votre ex-épouse et de votre enfant et de la nécessité de votre présence, force est de constater que vous êtes écroué depuis décembre 2020, soit depuis 2 ans, de ce fait votre ex-épouse gère seule ses problèmes de santé et celui de votre enfant depuis plusieurs années. En cas de besoin, rien ne l'empêche d'obtenir l'aide de sa famille ou encore des institutions du pays, si ce n'est déjà le cas. ». La partie défenderesse a donc bien pris le courrier en considération ainsi que les différents éléments mentionnés dans celui-ci.

S'agissant des congés pénitentiaires, la partie défenderesse les a pris en considération. Elle a fait mention des deux congés pénitentiaires obtenus en octobre et novembre 2022 et a relevé ensuite que « à supposer que dans le futur vous obteniez des congés pénitentiaires, la surveillance électronique, ou encore une libération conditionnelle, cela ne signifie pas que tout risque de récidive est exclu à votre égard. Il s'agit de tenir compte du fait que vous devez respecter des conditions strictes et faites l'objet d'un encadrement spécifique afin de pouvoir bénéficier desdites mesures. Rien n'indique qu'une fois ces conditions levées et/ou à la moindre difficulté financière, familiale ou autre à laquelle vous seriez confronté à l'avenir vous ne commettiez de nouveaux faits, votre parcours carcéral/judiciaire ne fait que le confirmer. ». Concernant les documents évoqués par la partie requérante en termes de recours, à savoir, l'enquête sociale, l'avis positif du directeur relatif au congé pénitentiaire et la décision d'octroi de congés pénitentiaires, il y a lieu de relever que ces documents n'ont pas été communiqués à la partie défenderesse avant la prise de l'acte attaqué. Il ne peut dès lors pas lui être reproché de ne pas les avoir pris en considération.

Il en va de même du « jugement accordant la libération conditionnelle » du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles du 11 décembre 2023 déposé à l'audience par la partie requérante. De toute façon, il ressort du paragraphe qui précède que la partie défenderesse a anticipé l'éventualité d'une telle libération conditionnelle (cf. les termes « à supposer que dans le futur vous obteniez des congés pénitentiaires, la surveillance électronique, ou encore une libération conditionnelle, [...] » (- le Conseil souligne) et a estimé, en motivant sa position d'une manière non spécifiquement contestée par la partie requérante, que cela ne signifierait « pas que tout risque de récidive est exclu ».

4.7.2.1. Quant à l'analyse de la menace grave et actuelle pour l'ordre public, l'acte attaqué reprend l'ensemble des faits impliquant personnellement le requérant et les condamnations dont il a fait l'objet : « Le 14.07.2004 par le Tribunal de Première Instance de Sanremo à une peine d'emprisonnement d'1 an et 6 mois du chef de recel et de faux et usage de faux en écritures. Vous avez commis ces faits le 19.03.2000.

Le 23.09.2005 par le Tribunal de Modène à une peine d'emprisonnement d'1 mois du chef de recel. Vous avez commis ce fait le 16.01.2003.

Le 12.04.2006 par le Tribunal de Première Instance de Mantoue à une peine d'emprisonnement de 10 mois du chef de violation des règles contenues dans le texte unique des dispositions relatives à la réglementation de l'immigration et la situation des étrangers et de rébellion contre un fonctionnaire public, en état de récidive spécifique. Vous avez commis ces faits le 11.04.2006.

Le 10.03.2017 le Tribunal de Première Instance de Sienna a décidé la suspension du procès pour absences des parties, les faits reprochés est un vol en bande commis le 25.05.2014.

Le 10.04.2018 par le Tribunal de Première Instance de Varèse à une peine d'emprisonnement de 6 mois du chef de possession injustifiée de fausses clés, comme auteur ou coauteur et de port d'armes, comme auteur ou coauteur. Vous avez commis ces faits le 13.06.2014.

Le 15.10.2018 par le Tribunal de Première Instance de Modène à une peine d'emprisonnement de 5 ans du chef de blanchiment et de faux et usage de faux en écritures, en état de récidive. Vous avez commis ces faits en juin/juillet 2012.

Vous avez également été condamné en Belgique, à savoir :

Le 12.01.2022 par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 4 ans avec arrestation immédiate du chef d'avoir été dirigeant d'une organisation criminelle; de faux et usage de faux en écritures (6 faits); de vol, avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs (22 faits); de tentative de vol, avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs; de recel. Vous avez

commis ces faits entre le 01.01.2014 et le 29.05.2015 ».

Ces éléments ne sont pas contestés par le requérant. La partie défenderesse ne s'est pas contentée de relever les faits et condamnations du requérant mais a également relevé que dans son arrêt du 12 janvier 2022, la Cour d'appel de Bruxelles a estimé qu'« *il ne paraît pas opportun de maintenir le sursis accordé par le premier juge, compte tenu de la personnalité du prévenu ainsi que du nombre et de la gravité des faits posés.* ».

La partie défenderesse mentionne ensuite que « *La menace très grave que votre comportement personnel représente pour la sécurité publique est telle que vos intérêts familiaux et personnels (et ceux des vôtres) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public. L'ordre public doit être préservé et une décision de fin de séjour est une mesure appropriée à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. Par votre comportement, vous avez démontré une absence totale de respect pour la propriété d'autrui et pour les règles qui régissent notre (la) société. Pareils faits, participent incontestablement à créer un sentiment d'insécurité publique. Ce même comportement représente une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société. Par de tels agissements vous vous êtes volontairement coupé de la société et des membres qui la composent, rien ne permet d'établir que le risque de récidive est exclu à votre égard. Il importe de protéger la société contre le danger potentiel que vous représentez. La sécurité de la collectivité prévaut sur vos intérêts personnels et familiaux. Vos déclarations, les pièces que vous avez fournies ainsi que les éléments présents dans votre dossier administratif ne permettent pas de contrebalancer les éléments repris ci-avant et ne permettent pas non plus d'établir (et ne démontrent pas) que tout risque de récidive est exclu dans votre chef. Ils ne permettent pas non plus de remettre en cause la nécessité de la présente décision. La société a le droit de se protéger contre les personnes qui transgressent et ne respectent pas ses règles.* ».

Au vu de ces éléments, la partie défenderesse a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, estimer que « *Eu égard à l'ensemble de ces éléments, il peut être considéré qu'il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public.*

Par conséquent, il est mis fin à votre droit au séjour sur le territoire pour des raisons graves d'ordre public au sens de 44bis §2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. ».

4.7.2.2. La partie requérante insiste en particulier sur le fait que l'actualité de la menace n'a pas été dûment analysée et motivée. Elle ne peut être suivie sur ce grief.

Outre ce qui a déjà été relevé ci-dessus, il y a lieu de constater que dans sa motivation, la partie défenderesse indique ainsi que « *La relative ancienneté des faits n'enlève en rien à l'extrême gravité de ceux-ci, puisqu'il s'agit notamment de recel; d'un grand nombre de vol avec effraction; de dirigeant d'une organisation criminelle; de faux et usage de faux en écritures. Le caractère international de vos activités délictueuses est également à souligner (voir page 56,57,58 de l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 12.01.2022). L'ensemble de ces éléments ne font que démontrer votre comportement dangereux et récidiviste* ».

En relevant l'ancienneté des faits, la partie requérante tente de minimiser le caractère dangereux et actuel de son comportement sans cependant démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse de sorte qu'elle invite en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de cette dernière, ce qui ne se peut.

4.7.2.3. Quant au risque de récidive, celui-ci a également été dûment analysé par la partie défenderesse. Il est ainsi relevé que la Cour d'appel de Bruxelles a souligné dans son arrêt du 12 janvier 2022 que « *Attendu qu'en raison du taux de la peine, des attaches du condamné tant en Italie qu'au Maroc et du risque de récidive qui résulte des antécédents judiciaires du condamné (casier judiciaire), il y a lieu de craindre que le condamné ne se soustraie à l'exécution de sa peine. [...] La Cour d'appel considère donc, en janvier 2022, que malgré la relative ancienneté des faits, que le risque de récidive est toujours bien présent dans votre chef.* ». La Cour a également conclu qu'« *Il n'apparaît pas opportun d'accorder au prévenu le sursis probatoire qu'il sollicite, vu la gravité des faits, ses nombreux antécédents judiciaires notamment italiens et son absence de remise en question* ». La partie défenderesse a pu dès lors, sans erreur manifeste d'appréciation, estimer que « *Cette absence de remise en question est un motif supplémentaire de risque de récidive* ». Elle précise encore que « *Quant aux démarches que vous avez (ou auriez) entreprises (formations, plan de reclassement, suivi psychologique et social), bien que primordiales, aussi bien pour votre bien être personnel que pour votre réinsertion dans la société (et ce*

peu importe laquelle), ne signifient pas pour autant que tout risque de récidive est définitivement exclu et que vous ne représentez plus un danger pour la société, elles ne permettent pas non plus de minimiser l'extrême gravité des faits pour lesquels vous avez été condamné.

En effet, qu'à supposer que dans le futur vous obteniez des congés pénitentiaires, la surveillance électronique, ou encore une libération conditionnelle, cela ne signifie pas que tout risque de récidive est exclu à votre égard. Il s'agit de tenir compte du fait que vous devez respecter des conditions strictes et faites l'objet d'un encadrement spécifique afin de pouvoir bénéficier desdites mesures. Rien n'indique qu'une fois ces conditions levées et/ou à la moindre difficulté financière, familiale ou autre à laquelle vous seriez confronté à l'avenir vous ne commettiez de nouveaux faits, votre parcours carcéral/judiciaire ne fait que le confirmer.

En effet, vos méfaits l'ont été par pur but de lucre. Vous avez retiré grâce à ce trafic des gains très importants et ce, sur une période infractionnelle relativement longue, ce qui vous a permis de vivre très largement au-dessus de vos moyens. Il est dès lors permis de craindre que cette perte de revenus et donc d'un niveau de vie plus faible qu'à votre habitude vous incite à reprendre tel type de trafic afin de vous procurer de l'argent facilement et rapidement. Le risque de récidive est bien présent dans votre chef. ».

4.7.3. Concernant une série d'éléments postérieurs à la décision attaquée, cités dans le recours (relatif aux congés pénitentiaires, au travail du requérant à la prison d'Ittre et aux formations suivies par ce dernier) la partie requérante estime que même si ceux-ci sont postérieurs à la décision de fin de séjour, la partie défenderesse aurait dû les prendre en compte « soit par le biais d'une communication à l'intéressé selon laquelle il pouvait communiquer d'autres éléments après l'expiration du délai de quinze jours mentionné dans le questionnaire, soit par le biais de recherches de la partie adverse via, notamment par le biais de la base de données Sidis suite ». Le Conseil ne peut suivre la partie requérante sur ce raisonnement. En effet, comme expliqué au point 4.5.2. du présent arrêt, il est mentionné sur le document dont le requérant ne nie pas avoir pris connaissance le 5 septembre 2022 que le délai de 15 jours prévus pour transmettre les informations à la partie défenderesse peut être prolongé. Or, la partie requérante n'a pas demandé de prolongation. Par ailleurs, concernant la base de donnée Sidis, la partie défenderesse a mentionné dans sa note d'observations, qu'elle n'a aucun accès aux données « Sidis Suite » et qu'elle ne dispose des informations relatives aux visites reçues en prison par le requérant que parce qu'elle a interrogé l'administration pénitentiaire. A propos de l'accès à la banque de données Sidis par la partie défenderesse, laquelle contient notamment des informations relatives aux congés pénitentiaires, ainsi que les différents avis en lien avec ceux-ci, le Conseil estime qu'en tout état de cause, ces éléments, tels que présentés en termes de recours ne permettent pas de conclure à une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse quant à l'actualité, la réalité et la gravité de la menace du requérant pour l'ordre public.

4.7.4. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments soumis à son appréciation, sans qu'il ne ressorte de la décision entreprise, une quelconque erreur de motivation quant à l'appréciation de la menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public que présente le requérant.

4.7.5. Le premier moyen est pour partie irrecevable et pour partie non fondé.

4.8.1. Le **second moyen** est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 27, 28 et 31 de la directive 2004/38/CE et de la directive 2008/115, dès lors que la partie requérante reste en défaut d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait ces dispositions.

4.8.2.1. Sur la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après : CEDH), le Conseil rappelle que dans l'hypothèse d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour Européenne des droits de l'Homme (ci-après : Cour EDH) admet que l'on parle d'une ingérence dans la vie privée et/ou familiale et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi (légalité), qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH (légitimité) et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre (proportionnalité).

Tous les faits et circonstances pertinents doivent être clairement mentionnés dans la balance des intérêts.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH, 5 février 2002, Conka contre Belgique, point 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Les Etats disposent d'une certaine marge d'appréciation en ce qui concerne la nécessité de l'ingérence. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et/ou familiale (Cour EDH, 19 février 1998, Dalia contre France, point 52 ; Slivenko contre Lettonie, op.cit., point 113 et Cour EDH, 18 octobre 2006, Üner contre Pays-Bas, point 54). Un contrôle peut être effectué, à ce sujet, par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part (Slivenko contre Lettonie, op.cit., point 113 et Cour EDH 23 juin 2008, Maslov contre Autriche, point 76).

4.8.2.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de la décision entreprise que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence.

Dans sa motivation, la partie défenderesse rappelle que « *Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 44bis §2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé* ».

Il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération, la présence en Belgique de l'ex-épouse du requérant, de l'enfant de celle-ci née d'une précédente union ainsi que des trois enfants que le requérant a eus avec son ex-épouse. Ce faisant, et contrairement à ce qu'avance la partie requérante, la partie défenderesse a tenu compte des attaches du requérant en Belgique. Elle a ainsi examiné la relation du requérant avec les différents membres de sa famille en Belgique et a relevé les éléments suivants : le requérant et son ex-épouse sont divorcés depuis le 25 janvier 2022 ; le requérant a reçu la visite de son ex-épouse en prison ainsi que celles, plus rares, de ses enfants ; les difficultés des enfants à vivre sans leur père et les problèmes de santé de l'ex-épouse du requérant et de l'un de leurs enfants exposés dans un courrier transmis par cette dernière ; le fait que d'être marié et père de trois enfants n'a pas empêché le requérant de commettre des faits répréhensibles ; la présence « *physique* » limitée du requérant auprès de sa famille sur le territoire belge en raison de séjours en Italie ou d'incarcérations (en Italie et en Belgique) et le constat selon lequel la fin de peine du requérant est prévue pour le mois d'août 2029, ce qui signifie que les enfants du requérant « *auront respectivement atteint l'âge de 15, 13 et 11 ans et auront donc appris à vivre sans votre présence (depuis leur plus jeune âge) une grande partie de leur jeunesse* ». Sur la base de ces éléments, la partie défenderesse a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, conclure que « *Au vu des éléments mentionnés ci-avant, du peu de vie commune, de vos absences répétées, de l'habitude de vous voir par intermittence et de leur jeune âge, un retour dans votre pays ne représentera pas un obstacle insurmontable pour les enfants. Rappelons que l'expulsion d'un parent qui ne vit pas avec ses enfants (mineurs) n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de ces enfants que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec ses enfants mineurs en tant que membre de leur famille. Il vous est de plus possible de garder des contacts réguliers avec ceux-ci via différents moyens de communication (internet, Skype, téléphone, etc...) ou encore par des visites dans votre pays d'origine (si votre ex-épouse y consent). Quant aux problèmes de santé de votre ex-épouse et de votre enfant et de la nécessité de votre présence, force est de constater que vous êtes écroué depuis décembre 2020, soit depuis 2 ans, de ce fait votre ex-épouse gère seule ses problèmes de santé et celui de votre enfant depuis plusieurs années. En cas de besoin, rien ne l'empêche d'obtenir l'aide de sa famille ou encore des institutions du pays, si ce n'est déjà le cas* ».

4.8.2.3. La partie défenderesse considère tout de même dans l'acte attaqué, « *que la présente décision constitue une ingérence dans votre vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la CEDH* ». Il n'est donc pas contesté que l'acte attaqué constitue une ingérence dans la vie privée du requérant, que cet acte a une base juridique et a été pris en vue de protéger l'ordre public et la sécurité nationale, objectifs visés à l'article 8, deuxième paragraphe, de la CEDH.

L'acte attaqué remplit donc les conditions de légalité et de légitimité énoncées à l'article 8, deuxième paragraphe, de la CEDH.

Dans cette perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée de la partie requérante.

A cet égard, il ressort de l'économie générale de l'acte attaqué que la partie défenderesse n'a pas contesté l'existence d'une vie privée mais qu'elle a estimé, pour les raisons qu'elle indique, que les intérêts de la société doivent l'emporter sur ces intérêts individuels. La partie défenderesse a ainsi considéré que « *Or, vous êtes bien connu de la Justice pour des faits qui peuvent nuire gravement à l'ordre public. Par conséquent, le danger grave que vous représentez pour ladite sécurité justifie la conclusion que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer votre vie de famille et/ou privée en Belgique* ».

A cet égard, une simple lecture de la motivation de l'acte attaqué permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération la vie privée et familiale du requérant et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de celle-ci.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui, en terme de recours, insiste sur les attaches du requérant avec la Belgique et énumère des éléments de nature à attester de ces attaches. De cette façon, la partie requérante se contente de prendre le contre-pied de la décision attaquée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

En tout état de cause, la partie défenderesse a pu considérer que l'ingérence est, en l'espèce, justifiée et nécessaire à la protection de l'ordre public et à la prévention des infractions pénales, en estimant notamment, que le requérant n'apporte « *aucun élément qui démontrerait qu'il [lui] serait impossible de développer une vie de famille dans [son] pays d'origine et rien ne démontre que [il] ne [peut] pas [s'] y intégrer tant socialement que professionnellement* ». La partie requérante ne conteste pas cette motivation.

Par ailleurs, la partie requérante invoque pour la première fois, en termes de recours, les problèmes psychologiques de [M. C.], fils du requérant. Ces problèmes n'ont pas été évoqués par le requérant dans le questionnaire droit d'être entendu. Il ne peut dès lors pas être reproché à la partie défenderesse de ne pas y avoir eu égard.

4.8.2.4. L'article 8 de la CEDH n'est pas violé.

4.8.3. Quant au grief relatif au fait que la décision de fin de séjour permet la prise d'une décision d'éloignement à l'égard du requérant et donc une séparation vis-à-vis de ses enfants et de son ex-épouse, il est irrecevable à défaut d'intérêt. En effet, ce grief ne vise pas l'acte attaqué mais une décision d'éloignement qu'il ne contient pas.

4.8.4. S'agissant du fait que la décision de fin de séjour attaquée empêcherait le requérant de mener à bien son projet de réinsertion en Belgique, la partie défenderesse a estimé, dans sa motivation, que « *Quant aux démarches que vous avez (ou auriez) entreprises (formations, plan de reclassement, suivi psychologique et social), bien que primordiales, aussi bien pour votre bien être personnel que pour votre réinsertion dans la société (et ce peu importe laquelle), ne signifient pas pour autant que tout risque de récidive est définitivement exclu et que vous ne représentez plus un danger pour la société, elles ne permettent pas non plus de minimiser l'extrême gravité des faits pour lesquels vous avez été condamné* ». La partie défenderesse a ainsi mis en balance les démarches du requérant pour sa réinsertion et le danger qu'il représente pour la société. Cette motivation permet au requérant de comprendre pour quelle raison la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour à son égard malgré les démarches entamées en vue de sa réinsertion.

4.8.5. S'agissant de la prise en compte de l'intérêt supérieur des enfants du requérant, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de se limiter à constater que la décision attaquée ne représente pas un obstacle insurmontable et de ne pas avoir tenu compte du fait que les enfants du requérant voient leur père régulièrement. Or, il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a relevé que le requérant recevait la visite de ses enfants en prison tout en précisant qu'il ne recevait pas la visite de [M. M. A], fils

d'une précédente relation de l'ex-épouse du requérant et que les trois enfants du requérant sont venus le voir à six reprises. La partie défenderesse a également fait mention de deux congés pénitentiaires obtenus par le requérant en octobre et novembre 2022. Elle a également pris en considération le courrier transmis par l'ex-épouse du requérant dans lequel elle fait part des difficultés pour les enfants de vivre sans la présence du requérant. La partie défenderesse relève ensuite que « *Au vu des différentes périodes infractionnelles retenues par les Tribunaux, vous avez commis des faits répréhensibles en Italie notamment en 2012 et 2014, ce qui signifie que vous n'étiez pas présent sur le territoire et donc près de votre famille. A cela, ajoutons que vous avez commis d'autres faits en Belgique entre janvier 2014 et mai 2015 et avez été écroué du 29.05.2015 au 29.09.2015. Vous êtes à nouveau écroué depuis décembre 2020, dont une période d'incarcération de 10 mois en Italie (entre le 22.12.2020 et le 26.10.2021). Force est de constater que votre présence «physique» auprès de votre famille est pour le moins limitée. [...] vous avez mis vous-même en péril l'unité familiale et ce, par votre propre comportement (délinquant et récidiviste). Au vu de votre dossier, vous n'êtes pas présent au quotidien, vous êtes en grande partie absent de leur éducation, vos enfants doivent venir vous voir en milieu carcéral et votre ex-épouse doit assumer seule la charge quotidienne de ceux-ci.*

Votre fin de peine est prévue pour le mois d'août 2029, vos enfants auront respectivement atteint l'âge de 15, 13 et 11 ans et auront donc appris à vivre sans votre présence (depuis leur plus jeune âge) une grande partie de leur jeunesse.

Au vu des éléments mentionnés ci-avant, du peu de vie commune, de vos absences répétées, de l'habitude de vous voir par intermittence et de leur jeune âge, un retour dans votre pays ne représentera pas un obstacle insurmontable pour les enfants.

Rappelons que l'expulsion d'un parent qui ne vit pas avec ses enfants (mineurs) n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de ces enfants que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec ses enfants mineurs en tant que membre de leur famille. Il vous est de plus possible de garder des contacts réguliers avec ceux-ci via différents moyens de communication (internet, Skype, téléphone, etc...) ou encore par des visites dans votre pays d'origine (si votre ex-épouse y consent).

Quant aux problèmes de santé de votre ex-épouse et de votre enfant et de la nécessité de votre présence, force est de constater que vous êtes écroué depuis décembre 2020, soit depuis 2 ans, de ce fait votre ex-épouse gère seule ses problèmes de santé et celui de votre enfant depuis plusieurs années. En cas de besoin, rien ne l'empêche d'obtenir l'aide de sa famille ou encore des institutions du pays, si ce n'est déjà le cas.

Enfin, l'intérêt de l'enfant commande aussi que ces enfants soient protégés et qu'ils vivent et grandissent dans un environnement sain, ce que vous n'avez pas et n'êtes pas en mesure de leur apporter au vu des éléments en présence. Bien évidemment en tant que père, il s'agit d'une situation particulière, mais comme dit précédemment vous êtes responsable de vos actes et de ce fait de cette situation ».

Par ailleurs, la partie défenderesse ayant valablement constaté que le comportement du requérant représente une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société, elle a pu valablement conclure que « *La menace très grave que votre comportement personnel représente pour la sécurité publique est telle que vos intérêts familiaux et personnels (et ceux des vôtres) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public. [...]*

La sécurité de la collectivité prévaut sur vos intérêts personnels et familiaux. Vos déclarations, les pièces que vous avez fournies ainsi que les éléments présents dans votre dossier administratif ne permettent pas de contrebalancer les éléments repris ci-avant et ne permettent pas non plus d'établir (et ne démontrent pas) que tout risque de récidive est exclu dans votre chef. Ils ne permettent pas non plus de remettre en cause la nécessité de la présente décision ».

Par sa motivation, et contrairement à ce qu'avance la partie requérante, la partie défenderesse a pris en considération l'intérêt supérieur des enfants du requérant et a mis en balance les intérêts en présence.

4.8.6. Le second moyen est pour partie irrecevable et pour partie non fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille vingt-quatre, par :

G. PINTIAUX,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK

G. PINTIAUX